Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°76-2016-49

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2016-04-15-002 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (3 pages) Page 4

76-2016-04-19-005 - Renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et en chirurgie ambulatoire au CRLCC Henri Becquerel à Rouen (1 page) Page 8

Centre pénitentiaire du Havre

76-2015-11-01-003 - DECISION N°8 PORTANT DELEGATION SIGNATURE 01 11 2015 (8 pages) Page 10

76-2016-03-14-005 - DELEGATION MARS 2016 J. PARIS (11 pages) Page 19

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-04-07-008 - Arrêté modificatif en date du 7 avril 2016 relatif à l'agrément de l'exercice d'activité de vidangeur de l'assainissement non collectif SODI NORMANDIE (4 pages) Page 31

76-2016-04-18-001 - Arrêté portant sur une enquête interview autour de la Métropole Rouen Normandie (4 pages) Page 36

76-2016-02-18-004 - Arrêté préfectoral en date du 18 février 2016 portant agrément pour l'exercice d'activité de vidangeur de l'assainissement non collectif au GAEC BACHELOT (6 pages) Page 41

76-2016-03-16-006 - Criquetot l'Esneval lotissement FRANCELOT 16 03 2016 (4 pages) Page 48

76-2015-11-18-029 - Fresnoy-Folny - lotissement habitat 76 18 11 2015 (4 pages) Page 53

76-2016-03-24-010 - Gueures - abaissement d'un étant - M. BUREL 24 03 2016 (10 pages) Page 58

76-2016-04-14-008 - La Gaillarde - prélèvement captage SCEA DE BEAULIEU - 14 04 2016 (10 pages) Page 69

76-2016-03-04-007 - Retrait d'agrément de vidangeur de l'assainissement non collectif - M. RENAUX - en date du 4 mars 2016 (4 pages) Page 80

76-2015-11-19-051 - Sainte Geneviève en Bray - réfection des berges de la Canche - 19 11 2015 (6 pages) Page 85

76-2015-12-31-012 - Tourville les Ifs - lotissement S2C du 31 12 2015 (4 pages) Page 92

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

76-2016-04-18-002 - ARRETE D'AMENAGEMENT PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'AMENAGEMENT DE LA FORET DE FONTAINE SOUS PREAUX POUR LA PERIODE 2015-2034 (2 pages) Page 97

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

76-2016-04-15-001 - avenant SRN/UAPPPA/2016-00168-042-001 du 15 avril 2016 à l'arrêté SRE/UEP/2014/12/04 du 16 décembre 2014 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces protégées pour les inventaires d'actualisation du SDPN par le Grand port maritime du Havre. Chiroptères (5 pages) Page 100

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2016-04-14-004 - AP 16-147 Délégation de signature SGAMI Mme BALSA (17 pages) Page 106

Préfecture maritime Manche Mer du Nord

76-2016-04-20-001 - Arrêté inter-préfectoral n° 12/2016 (7 pages) Page 124

76-2016-04-20-002 - Arrêté inter-préfectoral n° 16/2016 (4 pages) Page 132

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2016-04-15-002

Arrêté portant modification de la composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

ars Agence Régionale de Santé Normandie

Direction de l'Offre de Soins
Pôle établissements de santé
Mission Soins Psychiatriques sans Consentement

ROUEN, le 15 AVR. 2016

Arrêté portant modification de la composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3222-5, L. 3223-1 à L. 3223-3 et R. 3223-1 à R. 3223-11 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 19 II, 4° ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu la circulaire du 14 février 2005 relative à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 portant composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 01/01/2016 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-005 du 01/01/2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant :

- la candidature en date du 5 avril 2016 de Madame Marie-Christine MANGANE, présidente déléguée de l'union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapées physiques UNAFAM, en

qualité de suppléante de Madame Christiane VALLIOT, membre de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques ;

sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-maritime

ARRETE

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté du 9 novembre 2015 susvisé portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques est modifié ainsi qu'il suit :

« ...
3°- De deux représentants d'associations agréées :

- de familles de personnes atteintes de troubles mentaux

Madame Christiane VALLIOT, titulaire
Secrétaire de l'association UNAFAM
100 bis rue Lesueur
76600 LE HAVRE

Madame Marie-Christine MANGANE, suppléante
Présidente déléguée UNAFAM 76
Pavillon des associations et syndicats
CH du Rouvray
4 rue Paul Eluard
76301 SOTTEVILLE-LES-ROUEN CEDEX »

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 restent inchangés.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime et la directrice de l'Agence Régionale de Santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe

Agnès BOUTY-TRIQUET

unafam

Union Nationale des Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques

Marie-Christine MANGANE
Présidente délégation départementale 76
CH du Rouvray BP 45
76301 Sotteville les Rouen cedex
mchristine.mangane@orange.fr

Madame la Directrice
ARS
76100 ROUEN

Nomination de représentant CDSP

Madame la Directrice,

- Madame Marie-Christine MANGANE

a reçu mandat pour être la représentante de l'association Unafam aux CDSP 76 et 27.

en qualité de suppléante de Madame Christiane VALLIOT, titulaire.

je vous prie d'agréer Madame la Directrice, mes très cordiales salutations.

Fait à Rouen, le 05 Avril 2016
la Présidente déléguée
Marie-Christine MANGANE.

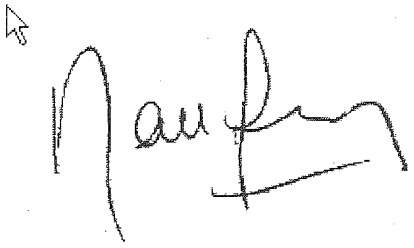

UNAFAM - SEINE MARITIME

Antenne de ROUEN
CH du ROUVRAY BP45 SOTTEVILLE
Tél. : 02 35 62 05 15

Antenne du HAVRE
17 place St Vincent 76600 LE HAVRE
Tél. : 06 37 44 25 84

Antenne de DIEPPE
CH de DIEPPE Maison des usagers
07 80 32 78 75

RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE - MEMBRE DE L'EUFAMI ET DE L'AMRP
SIÈGE NATIONAL : 12, Villa COMPOINT - 75017 PARIS TÉL : 01 42 63 03 03 - FAX : 01 42 63 44 00 - CCP PARIS 20.464.05

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2016-04-19-005

Renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et en chirurgie ambulatoire au CRLCC Henri Becquerel à Rouen

RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS
POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE SOINS ET POUR LE FONCTIONNEMENT
D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 18 avril 2012 **au profit du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel à Rouen** pour l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et de chirurgie ambulatoire, est tacitement renouvelée en date du 18 avril 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 19 avril 2017 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 19 avril 2022.

Centre pénitentiaire du Havre

76-2015-11-01-003

DECISION N°8 PORTANT DELEGATION SIGNATURE 01 11 2015

DECISION N°8 PORTANT DELEGATION SIGNATURE 01 11 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD – PAS-de-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE LE HAVRE

DECISION PORTANT DELEGATION N° 8 du 01 NOVEMBRE 2015

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 13 Aout 2013 nommant Monsieur Christian GAPP en qualité de Chef d'établissement du Centre pénitentiaire du HAVRE.

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian GAPP, Directeur des Services Pénitentiaires, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame BEAUCHEMIN Claudine, Madame LAUNAY Séverine, Madame LANGLAIS Anne pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Fabienne MOUTON FAUVEL et Mademoiselle Marion TOURNEUX Attachées d'administration pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Christophe PAMART Chef de détention pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Kévin MAILLET, Mme Déborah GAGET, Monsieur Sébastien GILLON, Madame Zohra ZAIMI, Monsieur Khalid BOUCETTA, Madame Véronique MAUMUS Lieutenants pénitentiaires pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel, de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Stéphane BARON, Madame Laetitia BON, Monsieur Christophe BRIERE, Monsieur Jean Luc CARASCO, Monsieur Damien DENOYERS, Madame Isabelle DHAUSSY, Monsieur Jean Marc DOUBEL, Monsieur Rodrigue DUVAL, Madame Aurélie GILLON, Monsieur Hervé KOSMOWSKI, Monsieur Sébastien LAUNAY, Monsieur Pascal LE FLOCH, Monsieur Eddy LEROUX, Monsieur Frédéric LETONDEUR, Monsieur Benjamin MALESIEUX, Madame Régine MBORLO, Monsieur Sylvain PELLETIER, Monsieur Pascal POIRIER, Monsieur Matthieu RENARD, Monsieur Charles RALECHE, Monsieur Patrice ROGER, Monsieur Nicolas ROYER, Premiers surveillants et Majors, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

AU HAVRE, le 1er novembre 2015

MINISTERE DE LA JUSTICE
Centre Pénitentiaire du Havre

Le Chef d'établissement,
Christian GAPP

rpe LABEL RPE

Christian GAPP, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-6-24 et R 57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE-Directeurs adjoints-AAMJ dans le cadre des permanences de Direction	Directeur placé	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors, Premiers Surveillants et faisants-fonction
Mise en oeuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individiduelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R 57-6-8 et R 57-6-9	X	X	X		
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R 57-6-16	X	X			
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du réglement intérieur	R 57-6-18	X	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement	R 57-6-24 et D.277	X	X	X	X	
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R. 57-6-5, R. 57-8-10 D.403 et D. 411	X	X			
Autorisation de visite des avocats	R. 57-6-5	X	X			
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en Commission de Discipline	R 57-7-12	X	X			
Saisie du Procureur pour investigation corporelle par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X		
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R. 57-8-11	X	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R. 57-8-15	X	X			
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours - Information CAP ou Magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X	X	X		
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphones pour les personnes condamnées	R. 57-8-23 et D.419-1	X	X			
Opposition à la désignation d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R. 57-8-6	X	X	X		

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE-Directeurs adjoints-AAMJ dans le cadre des permanences de Direction	Directeur placé	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X	X	X		
Maintien exceptionnel au quartier mineur d'une personne qui a atteint la majorité en détention (jusqu'à l'age de 18 ans et 6 mois)	R. 57-9-11	X	X	X		
Placement en cellule d'un mineur avec une personne détenue de son age soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X	X
Autorisation de participation d'une personne détenue mineure aux activités organisées avec des personnes majeures	R. 57-9-17	X	X	X		
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R. 57-9-2	X	X	X	X	
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle	R. 57-9-8	X	X			
Représentation du chef d'établissement à la Commission de l'Application des Peines – Rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D.49.28 R.57-7-28 et R 57-7-29	X	X	X		
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D.79	X	X			
Présidence de la Commission pluridisciplinaire unique	D.90 à D.92	X	X	X		
Affectation des personnes détenues en séparant en cellule les prévenus des condamnés, les primo-délinquants des personnes ayant déja été incarcérées, des personnes détenues devenues majeures en détention et agées de moins de 21 ans des personnes majeures, et des personnes condamnées à la contratinte judiciaire des autres personnes détenues	D.93	X	X	X	X	X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D.94	X	X	X		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D.122	X	X			
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X		
Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur	D.131	X	X	X	X	X
Saisie du Juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire	D.147-7	X	X	X	X	
Signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au procureur de la République	D.149	X	X	X	X	
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D.216-1	X	X	X		

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE-Directeurs adjoints-AAMJ dans le cadre des permanences de Direction	Directeur placé	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D.250	X	X			
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D.258-1	X	X	X	X	X
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes	D.259	X	X	X	X	X
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D.266	X	X			
Contrôle des locaux et programmation des rondes, notamment les rondes après le coucher et au cours de la nuit	D.272 et D.276	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D.273	X	X	X	X	
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D.274	X	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D.276	X	X	X	X	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D.283-4	X	X	X	X	X
Lors de l'incarcération d'un mineur, information de la famille et des services de la PJJ	D.284	X	X	X	X	
Visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération	D.285	X	X	X	X	X
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D.292 à D.294, D.299, D.308, D.310 et D.311	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D.330	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D.331	X	X	X		
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D.332	X	X	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D.337	X	X	X	X	X
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D.340	X	X	X	X	
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus	D.343	X	X	X		
Fixation des prix pratiqués en cantine	D.344	X	X			
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D.347-1	X	X			
Prise en charge par les personnes détenues du financement des appareillages, prothèses, actes, traitements ou interventions chirurgicales	D.367	X	X			

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE-Directeurs adjoints-AAMJ dans le cadre des permanences de Direction	Directeur placé	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D.388	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D.389	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D.390	X	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D.390-1	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D.395	X	X	X	X	
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D.414	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D.421	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D.422	X	X			
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que, le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	D.427	X	X	X	X	
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	D.430 et D.431	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D.432-3	X	X			
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue	D.432-4	X	X	X	X	
affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D.433-3	X	X			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D.436-2	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D.436-3	X	X			
Détermination de la durée du travail et le temps nécessaire pour les repos, les repas, la promenades et les activités éducatives et de loisirs des personnes détenues affectées au travail	D.433-6	X	X			
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D.438	X	X			
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D.439-4	X	X			
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D.443 et D.443-2	X	X			

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE-Directeurs adjoints-AAMJ dans le cadre des permanences de Direction	Directeur placé	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D.446	X	X	X		
Désignation des personnes détenues autorisés à participer à des activités	D.446	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle d'un personnel de surveillance	D.447	X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D.449	X	X	X	X	
Autorisation d'acquisition de matèriels informatiques par les personnes détenues	D.449-1	X	X			
Programmation des activités sportives de l'établissement	D.459-1	X	X	X	X	X
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre procédure contradictoire)	D.459-3	X	X	X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D.473	X	X	X	X	
Détermination des jours et horaires de visites pour les visiteurs de prison	D.476	X	X			
Consultation des services de la PJJ avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineure	D.514-1	X	X	X	X	X

St Aubin Routot, le 02/10/2015

Le Chef d'établissement
du Centre Pénitentiaire du Havre
Christian GAPP

Christian GAPP, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-6-24 et R 57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE-Directeurs adjoints-AAMJ dans le cadre des permanences de Direction	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors, Premiers Surveillants et faisants-fonction
Toute décision en matière d'isolement	R. 57-7-62 à R. 57-7-78	X			
Décision des fouilles des personnes détenues	R.57-7-79 et R.57-7-80	X	X	X	X

St Aubin Routot, le 02/10/2015

Le Chef d'établissement
du Centre Pénitentiaire du Havre
Christian GAPP

Centre pénitentiaire du Havre - 76-2015-11-01-003 - DECISION N°8 PORTANT DELEGATION SIGNATURE 01 11 2015

Christian GAPP, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-6-24 et R 57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE-Directeurs adjoints-AAMJ dans le cadre des permanences de Direction	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors, Premiers Surveillants et faisants-fonction
Présidence de la commission de discipline – Prononcé des sanctions disciplinaires en Commission de Discipline – Désignation des assesseurs - Octroi du bénéfice du sursis pour tout ou partie d'une sanction disciplinaire et délai de suspension assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, avec fixation du délai de suspension de la sanction – Révocation du sursis à exécution, pour tout ou partie, des sanctions disciplinaires – dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires	R. 57-7-6 à R. 57-7-8, R. 57-7-53 à R. 57-7-60	X	X		
Rédaction du rapport d'enquête	R.57-7-14	X	X	X	X
Décision d'engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	
Convocation de la personne détenue devant la Commission de Discipline	R.57-7-16 et R.57-7-17	X	X	X	
Confinement en cellule ordinaire ou placement en cellule disciplinaire à titre préventif	R. 57-7-18 et R. 57-7-19	X	X	X	X
Suspension de l'activité professionnelle d'une personne détenue à titre préventif jusqu'à sa comparution devant la Commission de Discipline	R. 57-7-22 et R. 57-7-23	X	X	X	X
Désignation d'un interprète lors de la Commission de Discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 et D.506	X			

St Aubin Routot, le 02/10/2015

Le Chef d'établissement
du Centre Pénitentiaire du Havre
Christian GAPP

Centre pénitentiaire du Havre - 76-2015-11-01-003 - DECISION N°8 PORTANT DELEGATION SIGNATURE 01 11 2015

Centre pénitentiaire du Havre

76-2016-03-14-005

DELEGATION MARS 2016 J. PARIS

DELEGATION MARS 2016 J. PARIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DU
NORD-PAS-DE-CALAIS DE
HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

Décision du 14 mars 2016 portant délégation de pouvoir

Le Chef d'établissement du Centre pénitentiaire du Havre

Vu le Code de procédure pénale notamment son article R.57.8.1

Décide la délégation de pouvoir, pour la période du 14 au 25 mars 2016, est donnée à Monsieur Jacques PARIS, Directeur placé, détaché au Centre pénitentiaire du Havre aux fins de :

- Modifier les horaires d'entrée et de sortie du condamné de l'établissement pénitentiaire ou de sa présence en un lieu déterminé, pour l'exécution d'une mesure semi-liberté de placement extérieur ou de placement sous surveillance électronique ou pour l'exécution de permission de sortir article 712-8 du CPP.

MINISTERE DE LA JUSTICE
Centre Pénitentiaire du Havre

Le Chef d'établissement,
Christian GAPP

Centre Pénitentiaire du Havre
BP 10000
76700 HARFLEUR
Tél. : 02.76.89.81.00
Fax : 02.76.89.81.48

www.justice.gouv.fr

rpe LABEL RPE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DU
NORD-PAS-DE-CALAIS DE
HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

Décision du 14 mars 2016 portant délégation de pouvoir

Le Chef d'établissement du Centre pénitentiaire du Havre

Vu le Code de procédure pénale notamment son article R.57.8.1

Décide la délégation de pouvoir, pour la période du 14 au 25 mars 2016, est donnée à Monsieur Jacques PARIS, Directeur placé, détaché au Centre pénitentiaire du Havre aux fins de :

- Présider la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction articles D250 et D251-6 du CPP,
- Placer à titre préventif en cellule disciplinaire articles R 57-9-10 et D 250-3 du CPP.

MINISTERE DE LA JUSTICE
Centre Pénitentiaire du Havre

Le Chef d'établissement,
Christian GAPP

Centre Pénitentiaire du Havre
BP 10000
76700 HARFLEUR
Tél. : 02.76.89.81.00
Fax : 02.76.89.81.48
www.justice.gouv.fr

rpe LABEL RPE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DU
NORD-PAS-DE-CALAIS DE
HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

Décision du 14 mars 2016 portant délégation de signature

Le Chef d'établissement du Centre pénitentiaire du Havre

Vu le Code de procédure pénale notamment son article R.57.8.1

Décide la délégation de signature, du 14 au 25 mars 2016, est donnée à Monsieur Jacques PARIS, Directeur placé, détaché au Centre pénitentiaire du Havre aux fins de :

- suspendre l'agrément d'un mandataire agrée article 57-9-8 du CPP,
- suspendre l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire) article D.84 du CPP,
- désigner les condamnés à placer ensemble en cellule article D.85 du CPP,
- affecter et ré affecter en cellule article D.91 du CPP,
- autoriser aux détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations article D.101 du CPP,
- fixer la somme que les détenus placés en semi-libertés, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir article D.122 du CPP,
- réintégrer immédiatement en cas d'urgence les condamnés se trouvant à l'extérieur article D.124 du CPP,
- engager des poursuites disciplinaires article D.250-1 du CPP,
- désigner un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française article D.250-4 du CPP,
- dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner des sanctions article D.251-8 du CPP,
- demander la modification du régime d'un détenu, demande de grâce article D.258 du CPP,
- décider en cas de recours gracieux des détenus article D.259 du CPP,
- retirer à un détenu pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre, un suicide, une agression ou une évasion article D.273 du CPP,
- autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, correspondance ou objet en détention article D.274 du CPP,
- décider des fouilles des détenus article D.275 du CPP,

- autoriser l'accès l'établissement article R.57-8-1, et article D.277 du CPP,
- toute décision en matière d'isolement article R.57-8-1, et article D.283-1 à D.283-2-4 du CPP,
- employer des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu article D.283-3 du CPP,
- autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif article D.330 du CPP,
- autoriser un détenu à retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne article D.331 du CPP,
- retenir sur la part disponible du compte nominatif des détenus en réparation des dommages matériels causés article D.332 du CPP,
- refuser de prendre en charge des objets ou des bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire article D.337 du CPP,
- autoriser la remise à en tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids article D.340 du CPP,
- affecter des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA article D.370 du CPP,
- suspendre l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement article D.388 du CPP,
- autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation article D.389 du CPP,
- autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé article D.390 du CPP,
- autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées des soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite et autoriser l'accès aux personnels du groupement privé article D.390-1 du CPP,
- autoriser à un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif article D.395 du CPP,
- délivrer, suspendre, annuler des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel article D.403, article D.408, article D.401 et article D.411 du CPP,
- décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation article D.405 du CPP,
- autoriser un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle) article D.406 du CPP,
- interdire aux détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille article D.414 du CPP,
- autoriser les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner et dans le cadre des RPE, des condamnés de M.A article D.417 du CPP,
- autoriser les détenus à envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible article D.421 du CPP,
- autoriser les détenus à recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite article D.422 du CPP,
- autoriser un détenu à recevoir des colis de linge et des livres brochés article D.423 du CPP,
- autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches article D.435 du CPP,
- autoriser des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus article D.446 du CPP,
- désigner des détenus à participer à des activités article D.446 du CPP,

- autoriser un détenu à participer à des activités culturelles ou socio - culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain article D.448 du CPP,
- destiner à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération article D.449 du CPP,
- autoriser à recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale article D.454 du CPP,
- refuser à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement article D.455 du CPP,
- interdire à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité article D.459-3 du CPP,
- suspendre l'agrément d'un visiteur de prison article D.473 du CPP,

Le Chef d'établissement,
Christian GAPP

Centre Pénitentiaire du Havre
BP 10000
76700 HARFLEUR
Tél. : 02.76.89.81.00
Fax : 02.76.89.81.48
www.justice.gouv.fr

MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES

DU NORD – PAS- DE- CALAIS – HAUTE- NORMANDIE ET PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 7 du 14 mars 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 13 Août 2013 nommant Monsieur Christian GAPP en qualité de directeur du Centre pénitentiaire du HAVRE,

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques Paris, Directeur placé à la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de LILLE aux fins d'exercer un renfort au sein de l'équipe de direction de l'établissement du Centre Pénitentiaire du HAVRE du 14 au 25 mars 2016, et à ce titre :

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Sous- Préfecture du Havre.

Au Havre, le 14 mars 2016

Le directeur,

Christian GAPP

Christian GAPP, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-6-24 et R 57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE-Directeurs adjoints-AAMJ dans le cadre des permanences de Direction	Directeur placé	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
Mise en oeuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individiduelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R 57-6-8 et R 57-6-9	X	X	X		
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R 57-6-16	X	X			
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du réglement intérieur	R 57-6-18	X	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement	R 57-6-24 et D.277	X	X	X	X	
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R. 57-6-5, R. 57-8-10 D.403 et D. 411	X	X			
Autorisation de visite des avocats	R. 57-6-5	X	X			
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en Commission de Discipline	R 57-7-12	X	X			
Saisie du Procureur pour investigation corporelle par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X		
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R. 57-8-11	X	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R. 57-8-15	X	X			
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours - Information CAP ou Magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X	X	X		
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphones pour les personnes condamnées	R. 57-8-23 et D.419-1	X	X			
Opposition à la désignation d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R. 57-8-6	X	X	X		

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE-Directeurs adjoints-AAMJ dans le cadre des permanences de Direction	Directeur placé	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X	X	X		
Maintien exceptionnel au quartier mineur d'une personne qui a atteint la majorité en détention (jusqu'à l'age de 18 ans et 6 mois)	R. 57-9-11	X	X	X		
Placement en cellule d'un mineur avec une personne détenue de son age soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X	X
Autorisation de participation d'une personne détenue mineure aux activités organisées avec des personnes majeures	R. 57-9-17	X	X	X		
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R. 57-9-2	X	X	X	X	
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle	R. 57-9-8	X	X			
Représentation du chef d'établissement à la Commission de l'Application des Peines – Rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D.49.28 R.57-7-28 et R 57-7-29	X	X	X		
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D.79	X	X			
Présidence de la Commission pluridisciplinaire unique	D.90 à D.92	X	X	X		
Affectation des personnes détenues en séparant en cellule les prévenus des condamnés, les primo-délinquants des personnes ayant déja été incarcérées, des personnes détenues devenues majeures en détention et agées de moins de 21 ans des personnes majeures, et des personnes condamnées à la contratinte judiciaire des autres personnes détenues	D.93	X	X	X	X	X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D.94	X	X	X		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D.122	X	X			
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X		
Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur	D.131	X	X	X	X	X
Saisie du Juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire	D.147-7	X	X	X	X	
Signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au procureur de la République	D.149	X	X	X	X	
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D.216-1	X	X	X		

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE-Directeurs adjoints-AAMJ dans le cadre des permanences de Direction	Directeur placé	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D.250	X	X			
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D.258-1	X	X	X	X	X
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes	D.259	X	X	X	X	X
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D.266	X	X			
Contrôle des locaux et programmation des rondes, notamment les rondes après le coucher et au cours de la nuit	D.272 et D.276	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D.273	X	X	X	X	
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D.274	X	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D.276	X	X	X	X	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D.283-4	X	X	X	X	X
Lors de l'incarcération d'un mineur, information de la famille et des services de la PJJ	D.284	X	X	X	X	
Visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération	D.285	X	X	X	X	X
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D.292 à D.294, D.299, D.308, D.310 et D.311	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D.330	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D.331	X	X	X		
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D.332	X	X	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D.337	X	X	X	X	X
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D.340	X	X	X	X	
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus	D.343	X	X	X		
Fixation des prix pratiqués en cantine	D.344	X	X			
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D.347-1	X	X			
Prise en charge par les personnes détenues du financement des appareillages, prothèses, actes, traitements ou interventions chirurgicales	D.367	X	X			

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE-Directeurs adjoints-AAMJ dans le cadre des permanences de Direction	Directeur placé	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D.388	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D.389	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D.390	X	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D.390-1	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D.395	X	X	X	X	
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D.414	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D.421	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D.422	X	X			
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que, le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	D.427	X	X	X	X	
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	D.430 et D.431	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D.432-3	X	X			
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue	D.432-4	X	X	X	X	
affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D.433-3	X	X			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D.436-2	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D.436-3	X	X			
Détermination de la durée du travail et le temps nécessaire pour les repos, les repas, la promenades et les activités éducatives et de loisirs des personnes détenues affectées au travail	D.433-6	X	X			
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D.438	X	X			
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D.439-4	X	X			
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D.443 et D.443-2	X	X			

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE-Directeurs adjoints-AAMJ dans le cadre des permanences de Direction	Directeur placé	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D.446	X	X	X		
Désignation des personnes détenues autorisés à participer à des activités	D.446	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle d'un personnel de surveillance	D.447	X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D.449	X	X	X	X	
Autorisation d'acquisition de matèriels informatiques par les personnes détenues	D.449-1	X	X			
Programmation des activités sportives de l'établissement	D.459-1	X	X	X	X	X
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre procédure contradictoire)	D.459-3	X	X	X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D.473	X	X	X	X	
Détermination des jours et horaires de visites pour les visiteurs de prison	D.476	X	X			
Consultation des services de la PJJ avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineure	D.514-1	X	X	X	X	X

St Aubin Routot, le 14/03/2016

Le Chef d'établissement
du Centre Pénitentiaire du Havre
Christian GAPP

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-04-07-008

Arrêté modificatif en date du 7 avril 2016 relatif à l'agrément de l'exercice d'activité de vidangeur de l'assainissement non collectif SODI NORMANDIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources
milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Catherine LANGLOIS
Mél : catherine.langlois@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 72
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du - 7 AVR. 2016

portant agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Entreprise SODI NORMANDIE
Commune de CLEON
Agrément n° 76-2010-011-V – Modificatif n° 1

la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R211-25 et suivants, R214-5 et R541-50 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1331-1-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du Préfet de Bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2010, délivré au bénéfice de l'entreprise SODI NORMANDIE agence de Cléon, dont le siège social se situe 2 voie de Bédanne – 76410 CLEON, portant agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, pour un volume de 300 t/an dont la filière d'élimination est le dépotage dans les stations de traitement des eaux usées de Rouen Emeraude et Saint-Aubin-les-Elbeuf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-61 du 8 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;

Vu la demande de modification d'agrément adressée par l'entreprise SODI NORMANDIE agence de Cléon en date du 21 mars 2016, portant sur l'ajout d'une station de traitement des eaux usées pour le dépotage des matériaux extraits ;

CONSIDERANT -

que l'entreprise SODI NORMANDIE, agence de Cléon, est bénéficiaire d'un agrément par arrêté préfectoral du 24 septembre 2010 pour vidanger, transporter et éliminer des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, pour un volume de 300 t/an, en utilisant les stations de traitement des eaux usées de Rouen Emeraude et Elbeuf-sur-Seine comme filières d'élimination ;

que par courrier en date du 21 mars 2016, l'entreprise SODI NORMANDIE, agence de Cléon, a sollicité la modification de cet agrément, pour ajouter une nouvelle station d'élimination, exploitée régulièrement par ECOPUR, dont le siège social est situé 89 route du Moulin Bâteau 94380 Bonneuil-sur-Marne, dans ses installations de traitement localisées à Bonneuil-sur-Marne (94) et Ecquevilly (78) ;

que rien ne s'oppose à ce que l'entreprise SODI NORMANDIE, agence de Cléon, procède, suivant les cas, au dépotage des matières extraites de l'assainissement non collectif dans les volumes sollicités dans les diverses stations de traitement des eaux usées, identifiées dans son arrêté d'agrément initial modifié par le présent acte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 – Modification
Le dernier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2010 portant agrément sous le n° 76-2010-011-V est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Le volume maximal annuel de matières de vidange est de 300 t/an. L'élimination de ces dernières est assurée par dépotage dans les stations de traitement des eaux usées de Rouen Emeraude et Elbeuf-sur-Seine (76), Ecquevilly (78) et Bonneuil sur Marne (94).

Article 2 –
Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2010 délivré à l'entreprise SODI NORMANDIE, agence de Cléon, demeurent inchangés.

Article 3 – Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

A Rouen, le – 7 AVR. 2016

L'Adjointe au Directeur, Chef du Service
Ressources, Milieux et Territoires

Bénédicte MULLER

Voies et délais de recours

En application des articles L216-2 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

→ *par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,*

→ *par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations dans les conditions fixées par l'article R514-3-1 du code de l'environnement.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-04-18-001

Arrêté portant sur une enquête interview autour de la Métropole Rouen Normandie

Arrêté portant sur une enquête interview autour de la Métropole Rouen Normandie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Alexandra Doré
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 18 AVR. 2016

portant sur une enquête interview autour de la Métropole Rouen Normandie

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route et notamment son article R 432-7,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 111-1, D 111-2 et D 111-3,

Vu le code général des collectivités locales, et notamment les articles L2211-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du maire, L3221-4 relatif au pouvoir de police de la circulation du président du conseil général pour les routes départementales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1962, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes,

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme. Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-059 en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,

Vu l'arrêté n° 16-018 du 13 janvier 2016 donnant subdélégation à Monsieur Fabrice OTERO, chef du service expertises, déplacements, développement durable (SE3D) en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré enseignes,

Vu les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 portant sur une enquête interview autour de la métropole de Rouen – Normandie,

Vu la demande de la métropole de Rouen en date du 21 mars 2016,

Vu le dispositif de positionnement du poste d'enquête et le document "enquête cordon – enquête interview – dispositif de positionnement du poste" du 29 janvier 2016 joint en annexe,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique en date du 30 mars 2016,

Vu l'avis favorable du Pôle de Proximité Val de Seine de la Métropole Rouen Normandie en date du 5 avril 2016,

CONSIDERANT -

– que le déroulement de l'enquête interview autour de la métropole de Rouen concernant les véhicules de tous types réalisée par la société Technologies Nouvelles, mandatée par la métropole, sur la route mentionnée dans le document descriptif du dispositif de positionnement du poste d'enquête, nécessite de réglementer la circulation afin de garantir la sécurité publique des usagers de la route et de protéger les enquêteurs

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Une enquête par interview auprès des usagers véhicules légers et poids lourds, de 7h00 à 19h, un jour de semaine, sur des postes assurant la pertinence des relevés et permettant de maintenir la sécurité des usagers et des intervenants pour la mission était prévue selon l'arrêté du 14 septembre 2015 entre le 15 septembre et le 15 octobre 2015. Néanmoins, le poste DW sur la RD840 à Elbeuf n'a pu être réalisé pour cause de travaux. L'opération a dû être reportée et sera menée le 19 avril 2016 avec un possible report le 21 avril 2016.

En cas d'engorgement de la circulation, l'enquête est suspendue.

Article 2 – Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules d'incendie et de secours.

Article 3 – Des panneaux conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes seront apposés par les soins de la société Technologies Nouvelles pendant toute la durée de l'enquête. Cette enquête sera portée à la connaissance des usagers en amont du poste d'enquête par des panneaux d'information comportant la mention « ENQUETE DE CIRCULATION », conformément au code de la route et de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur. Cette signalisation devra être installée le jour même de l'enquête. Les enquêteurs seront munis de gilets réglementaires de sécurité conformes aux normes européennes (Norme EN 89/686/CE – EN 471 – CLASSE 2) et seront sensibilisés sur les aspects de sécurité. Un chef d'équipe sera affecté au poste, il aura la responsabilité de gérer son équipe.

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1er.

Article 5– Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Elbeuf le jour de réalisation de l'enquête uniquement. Pour ne pas biaiser les résultats de l'enquête, il est nécessaire que les différents acteurs ne communiquent pas à l'avance le lieu et la date du poste d'enquête.

Article 6 –

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société Technologies Nouvelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé au commandant du service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime, au directeur du SAMU, au C.R.I.C.R. Ouest et au maire de la commune de Rouen. Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans la commune concernée.

Fait à Rouen, le 18 AVR. 2016

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Expertises Déplacements
Développement Durable

Fabrice OTERO

<u>Voies et délais de recours –</u> Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-02-18-004

Arrêté préfectoral en date du 18 février 2016 portant agrément pour l'exercice d'activité de vidangeur de l'assainissement non collectif au GAEC BACHELOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources
milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Catherine LANGLOIS
Mél : catherine.langlois@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 72
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 18 FEV. 2016

portant agrément du GAEC BAÇHELOT, dont le siège social est à Maucomble, au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R211-25 et suivants, R214-5 et R541-50 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1331-1-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-061 du 8 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu la demande d'agrément adressée par M. BACHELOT représentant le GAEC BACHELOT dont le siège social est 7 place Pierre Corneille – 76680 MAUCOMBLE, reçue le 2 février 2016, ainsi que les pièces l'accompagnant ;

CONSIDERANT -

que le GAEC BACHELOT a fourni toutes les pièces demandées dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 – Définitions
Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif.

Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 2 – Objet de l'agrément
Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

nom : GAEC BACHELOT
représenté par : M. BACHELOT
adresse : 7 place Pierre Corneille – 76680 MAUCOMBLE

Le présent agrément porte le numéro : 76 – 2016 – 001– V

Le volume maximal annuel de matières de vidange est de 100 m^3/an. L'élimination de ces dernières est assurée par voie d'épandage dans le respect des documents présents dans le dossier. Le GAEC BACHELOT dispose d'une capacité de stockage de 700 m^3.

Article 3 – Validité de l'agrément
L'agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un renouvellement sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la préfète au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 4 – Réglementation
Les matières de vidange collectées et éliminées sont strictement d'origine domestique.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Suivi de l'activité
La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, joint en annexe au présent acte, est établi pour chaque vidange par la personne agréée, en trois volets. Ce bordereau comporte a minima les informations suivantes :

— un numéro de bordereau,
— la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée,
— le numéro départemental d'agrément,
— la date de fin de validité d'agrément,
— l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
— les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
— les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
— les coordonnées de l'installation vidangée,
— la date de réalisation de la vidange,
— la désignation des sous-produits vidangés,
— la quantité de matières vidangées,
— le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.
Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.
Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition de la préfète et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée à la préfète, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

— les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;

— les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;

— un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 – Communication à des fins commerciales ou publicitaires

L'agrément, dont le bénéficiaire peut se prévaloir, doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la préfecture ».

Article 7 – Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut à tout moment procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Il peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 8 – Caractère de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative de la préfète, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

— en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

— en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

— en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

La préfète peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois :

— lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;

— en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

— en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 – Modification de l'activité
Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible à la préfète toute modification ou projet de modification, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément a été obtenu.

Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 10 – Autres réglementations
Le présent agrément ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Information des tiers
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime. Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de la Seine-Maritime, publiée sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime :

- personne agréée : GAEC BACHELOT
- adresse : 7 place Pierre Corneille – 76680 MAUCOMBLE
- numéro départemental d'agrément : 76 – 2016 – 001 – V
- date de fin de validité de l'agrément : dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 12 – Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

⇒ la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 18 FEV. 2016

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Didier GÉRARD

<u>Voies et délais de recours</u> : En application des articles L216-2 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- *par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;*
- *par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations dans les conditions fixées par l'article R514-3-1 du code de l'environnement.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-03-16-006

Criquetot l'Esneval lotissement FRANCELOT 16 03 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Service Ressources milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Eric DARDEL/ML

Mèl : eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

FRANCELOT
Agence de Rouen
1 rue des Maillots Sarrazins
76000 ROUEN

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
lotissement 17 parcelles sur la commune de CRIQUETOT-L'ESNEVAL
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :**76-2016-00070**

ROUEN, le 16 mars 2016

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

lotissement 17 parcelles sur la commune de CRIQUETOT-L'ESNEVAL

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18 février 2016, et suite à vos compléments reçus le 7 mars 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de CRIQUETOT-L'ESNEVAL pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LOTISSEMENT 17 PARCELLES COMMUNE DE CRIQUETOT-L'ESNEVAL

DOSSIER N° 76-2016-00070

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 février 2016, enregistré sous le n° 76-2016-00070 et relatif à la création du lotissement 17 parcelles sur la commune de Criquetot-l'Esneval ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

FRANCELOT
agence de Rouen
1 rue maillots sarrazins
76000 ROUEN

concernant : **lotissement 17 parcelles** dont la réalisation est prévue dans la commune de CRIQUETOT-L'ESNEVAL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 09 avril 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des règlementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. Dans le cas d'une régularisation, sauf avis contraire du service instructeur, les installations pourront continuer de fonctionner et les activités pourront être réalisées sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CRIQUETOT-L'ESNEVAL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 18 février 2016

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2015-11-18-029

Fresnoy-Folny - lotissement habitat 76 18 11 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

COPIE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Service ressources, milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau

Dossier suivi par :
Christophe KERVELLA

Tél. : 02 32 18 94 81
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : christophe.kervella@seine-maritime.gouv.fr

HABITAT 76
17 rue de Malherbe - 2032 X
76040 ROUEN

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Lotissement de 14 parcelles sur la commune de FRESNOY-FOLNY**
Courrier de notification de décision

Réf. : **76-2015-00545/CG**

ROUEN, le 18 novembre 2015

Monsieur,

Par courrier en date du 26 octobre 2015 et votre complément en date du 10 novembre 2015, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

un lotissement de 14 parcelles sur la commune de FRESNOY-FOLNY

dossier enregistré sous le numéro : **76-2015-00545.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 10 janvier 2016, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

P.J. : un récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT UN LOTISSEMENT DE 14 PARCELLES SUR LA COMMUNE DE FRESNOY-FOLNY

DOSSIER N° 76-2015-00545
LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
Commandeur de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Yères, approuvé le ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 novembre 2015, présenté par HABITAT 76 représenté par Monsieur MARETTE, enregistré sous le n° 76-2015-00545 et relatif à la création d'un lotissement de 14 parcelles sur la commune de Fresnoy-Folny ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

HABITAT 76
17 rue de Malherbe - 2032 X
76040 ROUEN

concernant : **la création d'un lotissement de 14 parcelles** dont la réalisation est prévue dans la commune de FRESNOY-FOLNY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 10 janvier 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de FRESNOY-FOLNY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 18 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-03-24-010

Gueures - abaissement d'un étant - M. BUREL 24 03 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources,
milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Jean Cavaillès
Mél : jean.cavailles@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 80
Fax : 02 32 18 94 92

Mél : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 24 MARS 2016

fixant des prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'abaissement de l'étang de M. Burel / Mme Steimer sur la commune de Gueures par l'association syndicale autorisée de la Saâne, et relatif aux propriétés de M. Burel, de Mme Steimer et de M. Métais.

la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive cadre sur l'eau ;

Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres II pour les parties législatives et réglementaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant Mme Nicole KlEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 consolidé fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 consolidé fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16 061 du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de

domaine public, de police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16 015 du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur le 1er décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), unité d'appui technique aux politiques de l'eau pour la région Nord Ouest ;

Vu l'étude de l'abaissement de l'étang Burel-Steimer réalisée sous maîtrise d'ouvrage de l'ASA de la Saâne en 2016 ;

Vu la convention quadripartite en date du 15 mars 2016 par laquelle l'ASA de la Saâne, M. Burel, Mme Steimer, et M. Métais sollicitent l'autorisation de procéder à l'abaissement du plan d'eau, d'une manière pérenne ;

Vu le dossier, les plans et autres documents annexés à la demande ;

Considérant

que l'étang Burel (parcelle cadastrale AD 42)-Steimer (parcelle cadastrale AD 41) est reconnu déclaré au titre du code de l'environnement ;

qu'en 1990, un drain de 265 m est réalisé afin de rabattre la nappe en face d'une maison située sur la parcelle cadastrale AE 594 et ainsi de diriger les eaux à l'aval immédiat du vannage de l'usine du Bas d'Avremesnil ;

qu'en janvier 2012, l'effacement du vannage de l'usine du Bas d'Avremesnil dans le cadre de la restauration de la continuité écologique de la Saâne et l'amélioration des écoulements de la rivière en crue a entraîné des changements morphologiques du cours d'eau, ne permettant plus une évacuation correcte des eaux de ce drain ;

que les fortes pluies, du 10 au 15 février 2016, ont contribué à une hausse importante du niveau de l'étang, suivi d'une hausse du niveau de la source de la propriété de la parcelle cadastrale AE 594 précitée entraînant, d'une part, l'inondation de la cave, de l'ordre de 15 cm d'eau claire, d'autre part, certains désordres de l'habitation ;

qu'il s'avère nécessaire d'abaisser, en urgence, l'étang précité d'environ 65 cm ainsi que de réaliser une conduite de trop plein de diamètre 300 mm permettant la stabilisation du niveau de celui-ci ;

qu'il est nécessaire de garantir la pérennité de cette installation et de définir les modalités de surveillance et d'entretien conformément aux dispositions prévues par la convention quadripartite précitée dûment enregistrée ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

Sur proposition du Directeur Départemental de Territoires de la Seine-Maritime,

Article 1er – Objet de l'autorisation

L'étang sur les parcelles cadastrales AD 42 et AD 41 appartenant respectivement à M. Burel et à Mme Steimer, d'une surface de 2,3 hectares, situé entre les rivières Saâne et Vienne, sur le territoire de la commune de Gueures est réputé être déclaré au titre de la rubrique suivante de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Rubrique
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	**Déclaration**

Les prescriptions de l'arrêté ministérielle du 27 août 1999 consolidé pré-cité s'appliquent.

Article 2 – Prescriptions spécifiques relatives aux travaux

L'ASA de la Saâne, Mairie 76730 Saâne-Saint-Just, est autorisée, en application de l'article R214-32 et suivants du code de l'environnement, à réaliser des travaux d'urgence sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et à procéder à la mise en place d'un trop plein (parcelles cadastrales, AD 42,AD 41 et AE 594).

La réalisation des travaux est soumise, au titre des rubriques définies à la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement, aux régimes suivants :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) ; 2°Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plan d'eau mentionnés à l'article L.431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	**Déclaration:** Vidange d'environ 15 000 m3 sur 3 jours.
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).	**Autorisation temporaire :** les accès au chantier et le site sont remis en état.

2.1– Localisation et consistance des travaux

Les travaux sont situés et réalisés conformément aux plans et documents figurant à la convention quadripartite précitée.
Les travaux prévus sont les suivants :

Vidange en urgence
Un volume d'environ 15 000 m3 sera vidangé en 72 heures environ par tranchée dans la rivière Saâne. On limitera la teneur des matières en suspension (MES) par tout procédé adéquat.

Mise en place d'un trop plein
Un tuyau en PVC renforcé, d'un diamètre de 300 mm muni d'une pente de 0,88 % avec des protections amont et aval anti-érosion, est posé conformément au dossier.

Les talus des rives sont profilés. Les berges végétalisées et plantées sont protégées par la mise en place d'un géotextile biodégradable.

2.2 – Conditions d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation sont de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu, tant terrestres qu'aquatiques. Elles n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni n'aggravent le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

2.3– Plan de chantier et calendrier de mise en œuvre des travaux

Le pétitionnaire établit une description des travaux comprenant notamment, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies.

Le pétitionnaire élabore un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :
– des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
– de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement,
– de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de crues.

Le calendrier de réalisation des travaux garantit l'absence d'impact sur la reproduction des espèces piscicoles présentes.

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le pétitionnaire adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau ainsi que l'office national de l'eau et des milieux aquatiques au moins cinq jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de la commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Par dérogation, la période la plus favorable, pour ces travaux, se situe dés le mois de mars 2016 et jusqu'au 30 avril 2016.

On limitera, en permanence, la teneur des matières en suspension (MES) par tout procédé adéquat.

Le maître d'oeuvre et l'entreprise doivent communiquer, avant tout démarrage des travaux, au bureau de la police des eaux et à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), un numéro de téléphone de chantier.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les

prescriptions ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

2.4 – Pollutions accidentelles pendant les travaux

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage peuvent occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour et de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais la préfète, le service chargé de la police de l'eau et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

1°) Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.

2°) L'entretien des engins (vidanges…) sur le site est interdit.

3°) Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites.

4°) Les vitesses des engins de chantier sont limitées.

5°) Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit.

6°) Les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, étangs…) disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre.

Article 3 – Plan de récolement

A la fin des travaux, le pétitionnaire adresse à la préfète, sous quinzaine, le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers.

Article 4 – Entretien et surveillance du trop plein de l'étang

Le propriétaire de la parcelle cadastrale AE 594 est tenu à un entretien régulier de la prise d'eau du trop plein de l'étang. Il enlève régulièrement les débris et flottants au niveau de la grille. A défaut d'accord de passage du propriétaire de la parcelle AD 41, ce dernier ou son représentant est chargé de cet entretien et de cette surveillance.

Article 5 – Entretien de la Saâne

Les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

En application de l'article L215-14 du code de l'environnement, chacun des propriétaires riverains est tenu à un entretien régulier des ouvrages sur sa propriété.

Article 6 – Destination des déchets

Les produits de curage, du trop plein, sont évacués comme des déchets, hors du site et hors zone humide. Le service en charge de la police de l'eau est informé de leur destination.

Les curages du plan d'eau ne sont pas autorisés.

Article 7– Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords de l'étang et du cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres du cours d'eau ou de l'étang.

Article 8 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 9 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable dés sa notification sans limitation de durée.

Article 11 - Changement de bénéficiaires

Le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, la cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages, sont déclarés à la préfète dans un délai de trois mois.

Article 12 – Pollution accidentelle

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol est porté, dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 13 – Déclaration des incidents et accidents

Le pétitionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, à la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, elle fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14– Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux personnes chargées de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 – Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés, dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution, sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 16 – Sanctions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 19 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de MM. les maires et transmis au service en charge de la police de l'eau.

Article 20 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le maire de Gueures, la direction départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- M. Métais,
- Mme Steimer
- M. Burel
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- M. le président du conseil départemental,
- Le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le directeur de l'agence régionale de santé,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Rouen, le 24 MARS 2016

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

<u>Voies et délais de recours</u> : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L214-10, L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement :

- *par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;*
- *par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.*

Annexe

Plan d'ensemble de localisation des travaux

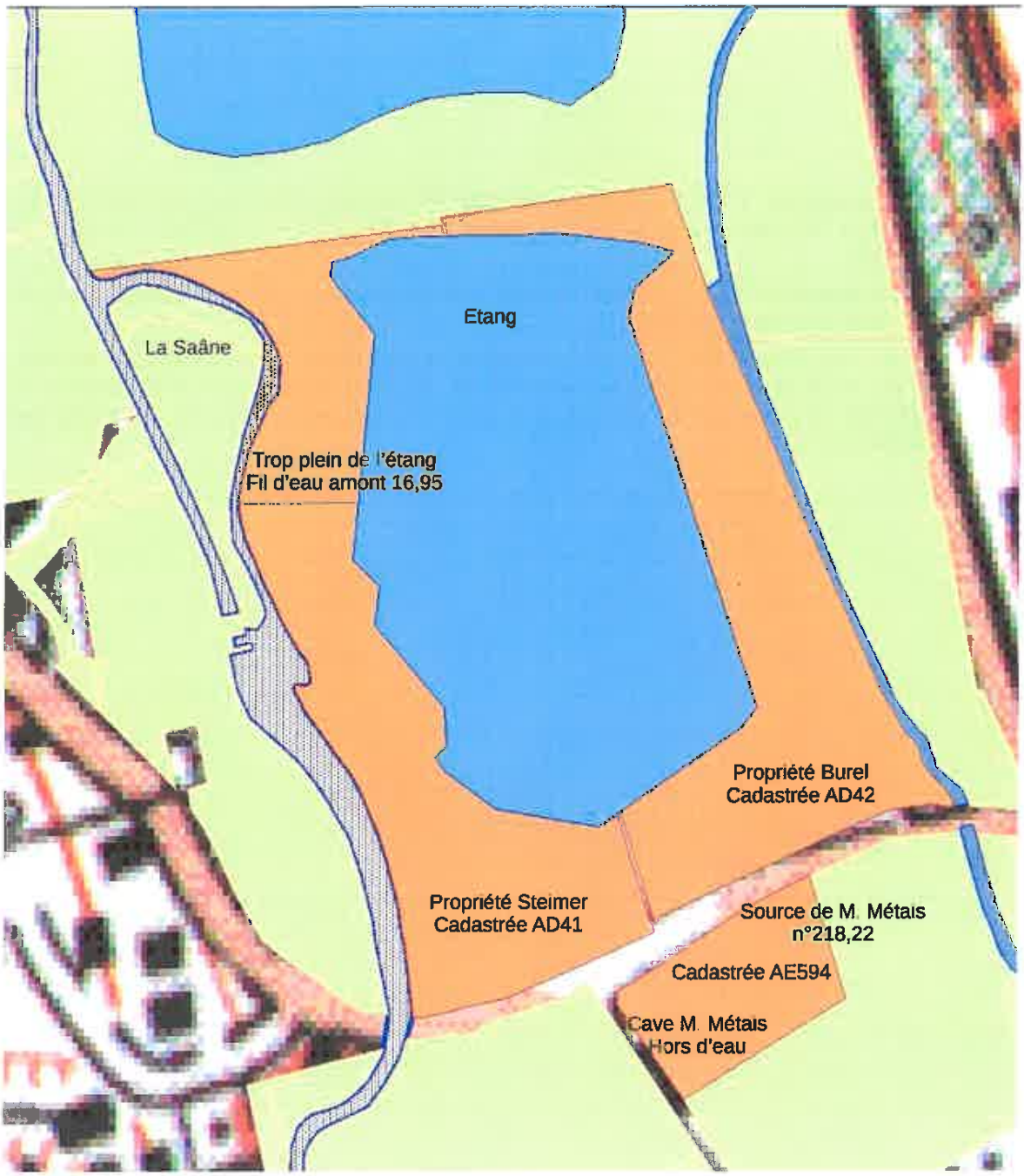

10/10

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-04-14-008

La Gaillarde - prélèvement captage SCEA DE BEAULIEU - 14 04 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources
milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Jean CAVAILLES
Mél : jean.cavailles@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 80
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 14 AVR. 2016

imposant des prescriptions spécifiques à déclaration à la SCEA de Beaulieu pour le prélèvement temporaire issu du captage d'irrigation sur la commune de La Gaillarde.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants, R214-57 et R214-58 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1933 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet du Bassin Seine-Normandie, préfet de la région Ile-de-France, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16 061 du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de domaine public, de police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16 015 du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels ;

Vu la déclaration complète et régulière, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, reçue le 5 février 2016, présentée par la SCEA de Beaulieu, et relative aux prélèvements issus du captage d'irrigation à La Gaillarde ;

Vu l'avis réputé favorable de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ;

Vu l'avis du pôle santé environnement à l'agence régionale de santé de Normandie en date du 24 février 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 10 mars 2016 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 11 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT -

que le forage d'irrigation de la SCEA de Beaulieu existe depuis juillet 1997 ;

que les besoins en eau destinée à l'irrigation énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

que la ressource en eau est vulnérable aux pollutions de surface à son environnement proche ;

qu'il y a lieu d'acter l'existence de ce captage d'irrigation et d'en définir les conditions d'exploitation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCEA de Beaulieu dont le siège est 3, rue des Cadets à La Gaillarde (76740), de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement. La SCEA de Beaulieu peut continuer à exploiter le captage d'irrigation, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer les prélèvements temporaires issus de ce captage d'irrigation visés à l'article 2, dans le respect des modalités ci-après.
Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-dessous, le pétitionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, et des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés.

Article 2 - Caractéristiques de l'ouvrage

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m^3 / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m^3 / an mais inférieur à 200 000 m^3 / an (D).	Déclaration

2.1 - Localisation de l'ouvrage (Cf. annexe A)

Captage d'irrigation de la SCEA de Beaulieu

Nom du forage	Indice BSS	Lambert II étendu (m)		Lambert 93 (m)		NGF (m)	Nom de la commune	N° de section	N° de la parcelle
		X	Y	X	Y	Z			
Captage d'irrigation La Gaillarde	00582X0105	493 724	2 539 625	546 035	6 973 791	63	La Gaillarde	B	394

2.2 - Description de l'ouvrage

Ouvrage de captage d'irrigation de La SCEA de Beaulieu
Forage – BSS n°: 00582X0105

Le forage d'irrigation est situé sur le territoire de la commune de La Gaillarde, au nord du bourg. Il a été créé en 1997.

L'ouvrage est profond de 65 mètres et équipé de la façon suivante :
- un forage de diamètre 400 mm entre 0 et 65 m ;
- tubages pleins en PVC de 0 à 30 m, avec cimentation gravitaire ;
- tubages crépinés de diamètre 315 mm entre 30 et 65 m.

La capacité de débit de pointe des pompes est de 120 m^3/h.

L'ouvrage s'inscrit sur le versant du plateau adjacent à la vallée du Dun.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever un volume maximal de 80 000 m^3/an pour ses besoins en irrigation et un volume journalier de 2400 m^3/j avec un débit de pointe de 120 m^3/h.

Article 4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

4-1 - Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage d'irrigation veille au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le déclarant en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

4-2 - Le débit prélevé fait l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique. La remise à zéro de ce dispositif de comptage est interdite.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de la déclaration consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient sont conservées trois ans par le déclarant.

4-3 - Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique à la préfète dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 4-1, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 5 - Équipement des ouvrages

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le déclarant prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

Les ouvrages sont équipés d'une sonde de pression permettant des mesures de niveau.
Chaque ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son numéro BSS.

Article 6 - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration est portée, **trois mois avant sa réalisation,** à la connaissance du préfet préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 - Transfert de l'autorisation de prélèvement

Si le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de

l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Arrêt d'exploitation – Cessation définitive des prélèvements

11-1 - Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier est déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage fait obligatoirement l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Ce comblement se fait sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au service en charge de la police de l'eau le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

11-2 - En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire du présent arrêté en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique " 1.1.1.0 " définies à l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié à la diligence des services de la préfecture de la Seine-Maritime et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an et est affichée dans les mairies concernées pendant un mois.

Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de La Gaillarde , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie,
- au président du département de la Seine-Maritime,
- au chef de la brigade de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime,
- au directeur de la délégation territoriale Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au maire de la commune de La Gaillarde.

Fait à ROUEN, le 14 AVR. 2016

Pour la préfète, et par délégation,

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Délai et voie de recours

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 du code de l'environnement peuvent être déférées au tribunal administratif de Rouen :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Liste des annexes :

→ annexe A : plan de situation géographique du captage d'irrigation de la SCEA de Beaulieu joint à l'arrêté

SCEA de Beaulieu

Forage d'irrigation à La Gaillarde

CARTE DE SITUATION AU 1/25000

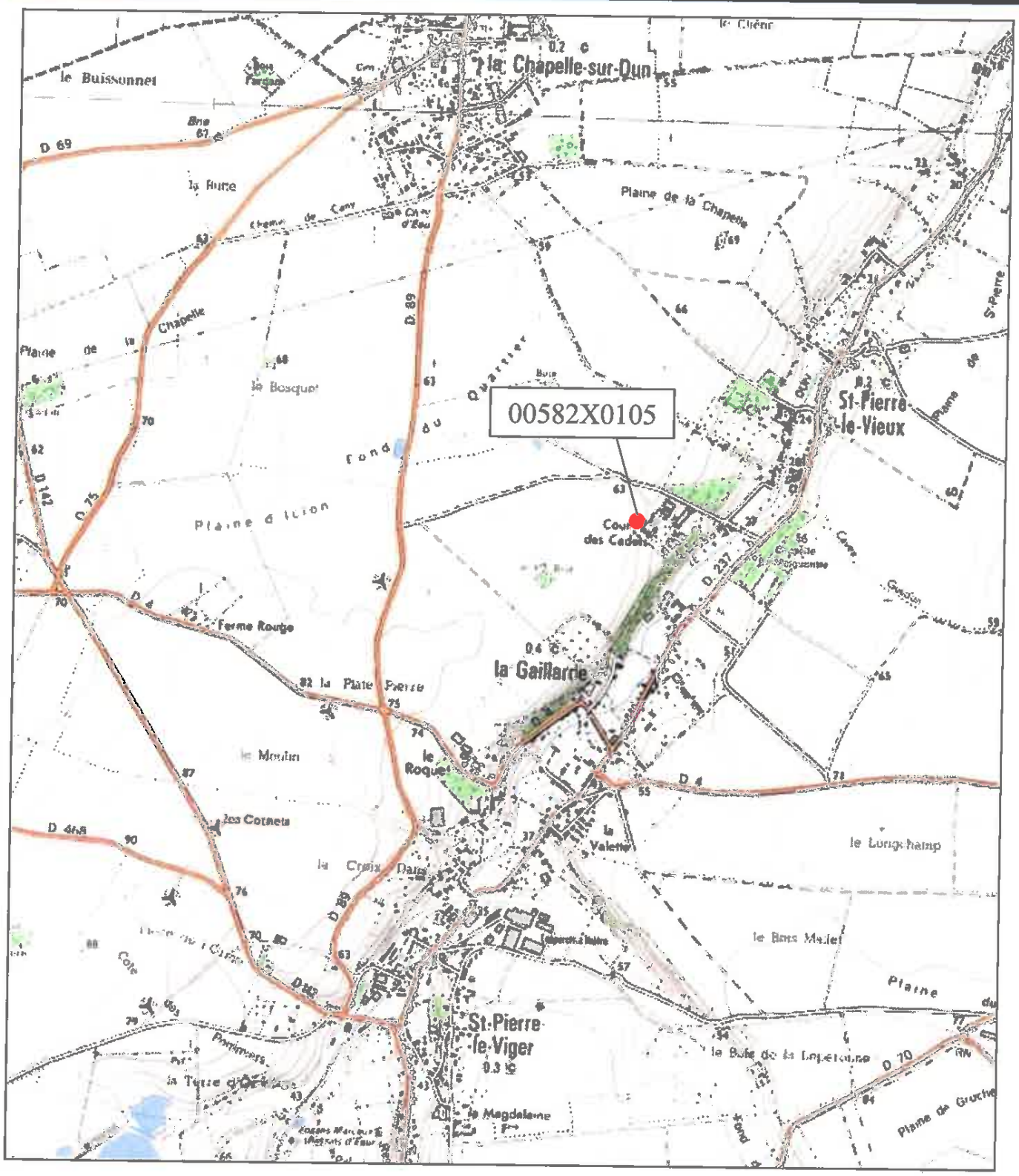

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-03-04-007

Retrait d'agrément de vidangeur de l'assainissement non collectif - M. RENAUX - en date du 4 mars 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources
milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Catherine LANGLOIS
Mél : catherine.langlois@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 72
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 04 MARS 2016

portant retrait de l'agrément délivré à M. Gérard RENAUX, demeurant à Neufbosc, au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R211-25 et suivants, R214-5 et R541-50 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1331-1-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-061 du 8 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2010, n° 76-2010-002-V, délivrant l'agrément à M. Gérard RENAUX demeurant 223 Route du Mauray – 76680 NEUFBOSC pour l'exercice de l'activité au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le courrier en date du 23 février 2016 par lequel M. RENAUX déclare avoir cessé toute activité de vidangeur au 31 décembre 2015 ;

CONSIDERANT -

que la cessation d'activité définitive exercée par M. RENAUX ne justifie plus le maintien de son agrément, délivré le 25 mai 2010 pour l'exercice de l'activité, au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

qu'il y a donc lieu d'en prononcer le retrait.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Retrait
L'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2010, n° 76-2010-002-V délivré à M. Gérard RENAUX, demeurant 223 route du Mauray – 76680 NEUFBOSC – est retiré dès la signature du présent arrêté.

Article 2 – Conséquence du retrait
Le retrait prononcé à l'article 1 est définitif. En cas de poursuite de l'activité, même occasionnelle, M. Gérard RENAUX est placé dans un cas d'infraction, et peut être poursuivi tant au plan pénal qu'au plan administratif.

Article 3 – Contrôle
Le service chargé de la police de l'eau peut à tout moment procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Il peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 4 – Information des tiers
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 5 – Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 04 MARS 2016

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Didier GÉRARD

Voies et délais de recours : En application des articles L216-2 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- *par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;*
- *par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations dans les conditions fixées par l'article R514-3-1 du code de l'environnement.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2015-11-19-051

Sainte Geneviève en Bray - réfection des berges de la Canche - 19 11 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

COPIE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Service ressources, milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau

Dossier suivi par :
Christophe KERVELLA

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : christophe.kervella@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 81
Fax : 02 32 18 94 92

Monsieur le Maire
de la commune de SAINTE-GENEVIEVE
LE BOURG
76440 SAINTE-GENEVIEVE-EN-BRAY

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Réfection de berges de la rivière "la Canche" sur la commune de SAINTE-GENEVIEVE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :**76-2015-00552/CG**

ROUEN, le 19 novembre 2015

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Réfection de berges de la rivière "la Canche"
sur la commune de SAINTE-GENEVIEVE-EN-BRAY

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 6 novembre 2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de SAINTE-GENEVIEVE-EN-BRAY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Service ressources, milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau

Dossier suivi par :
Christophe KERVELLA

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : christophe.kervella@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 81
Fax : 02 32 18 94 92

Monsieur le Maire
de la commune de Sainte-Geneviève-en-Bray
Le Bourg
76440 SAINTE-GENEVIEVE-EN-BRAY

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Réfection de berges de la rivière "la Canche" sur la commune de SAINTE-GENEVIEVE-EN-BRAY**
Courrier de notification de décision

Réf. : **76-2015-00552/CG**

ROUEN, le 6 novembre 2015

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 29 octobre 2015, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

la réfection de berges de la rivière "la Canche"
sur la commune de SAINTE-GENEVIEVE-EN-BRAY

dossier enregistré sous le numéro : **76-2015-00552.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 29 décembre 2016, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

P.J. : 2 arrêtés de prescriptions générales

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA RÉFECTION DE BERGES DE LA RIVIÈRE "LA CANCHE" SUR LA COMMUNE DE SAINTE-GENEVIÈVE-EN-BRAY

DOSSIER N° 76-2015-00552

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DELA SEINE-MARITIME
Commandeur de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 3 novembre 2015, présenté par la commune de SAINTE-GENEVIEVE-EN-BRAY, représenté par Monsieur le maire, enregistré sous le n° 76-2015-00552 et relatif à la réfection de berges de la rivière "la Canche" à Sainte-Geneviève-en-Bray ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE SAINTE-GENEVIEVE-EN-BRAY
LE BOURG
76440 STE GENEVIEVE

concernant : **la réfection de berges de la rivière "la Canche"** dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINTE-GENEVIEVE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 29 décembre 2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINTE-GENEVIEVE-EN-BRAY, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 6 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2015-12-31-012

Tourville les Ifs - lotissement S2C du 31 12 2015

COPIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Service Ressources milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Pierre BRARD/ML

Tél. : 02 32 18 95 39
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

SARL S2C
25 rue Edmond LABBE
76190 YVETOT

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
création d'un lotissement lieu-dit "Ygneauville" sur la commune de TOURVILLE-LES-IFS
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :**76-2015-00414**

ROUEN, le 31 Décembre 2015

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

création d'un lotissement lieu-dit "Ygneauville" sur la commune de TOURVILLE-LES-IFS

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18 Août 2015, complété le 18/12/2015 par le dossier annexe CQ/380, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier sous réserve de l'obtention des autorisations éventuellement requises au titre d'autres législations.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de TOURVILLE-LES-IFS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Par ailleurs, vous voudrez bien nous préciser la date de réception des travaux et nous envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT CRÉATION D'UN LOTISSEMENT LIEUDIT "YGNEAUVILLE" COMMUNE DE TOURVILLE-LES-IFS

DOSSIER N° 76-2015-00414
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTE-NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18/08/15, présenté par SARL S2C, enregistré sous le n° 76-2015-00414 et relatif à la création d'un lotissement lieudit "Ygneauville" (Tourville-les-ifs) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SARL S2C
164 Chemin de Jeanmare
76640 NORMANVILLE

concernant : **création d'un lotissement lieudit "Ygneauville"**dont la réalisation est prévue dans la commune de TOURVILLE-LES-IFS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 13/10/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des règlementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. Dans le cas d'une régularisation, sauf avis contraire du service instructeur, les installations pourront continuer de fonctionner et les activités pourront être réalisées sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de TOURVILLE-LES-IFS où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de TOURVILLE-LES-IFS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 18 août 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

76-2016-04-18-002

ARRETE D'AMENAGEMENT PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'AMENAGEMENT DE LA FORET DE FONTAINE SOUS PREAUX POUR LA PERIODE 2015-2034

schéma régional d'aménagement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE NORMANDIE

SERVICE REGIONAL DES MILIEUX AGRICOLES ET DE LA FORET

Département : Seine-Maritime
Forêt communale de : FONTAINE SOUS PREAUX
Contenance cadastrale : 14,1336 ha
Surface de gestion : 14,13 ha
Révision d'aménagement : 2015-2034

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Fontaine sous Préaux pour la période 2015-2034

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L.124-1, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5, D.214-15 et D.214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement Haute-Normandie, arrêté en date du 23 juin 2006,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du Préfet de Seine-Maritime en date du 3 décembre 1992 déclarant la soumission au régime forestier de la forêt communale de FONTAINE SOUS PREAUX ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de FONTAINE SOUS PREAUX, en date du 25 mars 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Sur proposition du Directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Rouen

ARRETE

ARTICLE 1 :

La forêt communale de FONTAINE SOUS PREAUX (Seine-Maritime), d'une contenance de 14,13 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 14,13 ha, actuellement composée de frêne (18 %), de bouleau (15 %), de hêtre (13 %), de chênes sessile et pédonculé (11 %), d'érable sycomore (10 %), de noisetier (10 %), de tilleul (8 %), de châtaignier (5 %), d'autres feuillus (6 %), d'épicéa commun (3 %) et d'autres résineux (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 14,13 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (6,00 ha), le hêtre (4,10 ha), le bouleau (2,30 ha) et l'érable sycomore (1,73 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- la forêt comprendra un unique groupe de gestion en futaie irrégulière, d'une contenance de 14,13 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de huit ans ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Fontaine-sous-Préaux de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et le directeur d'agence de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 18 avril 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Jean CEZARD

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

76-2016-04-15-001

avenant SRN/UAPPPA/2016-00168-042-001 du 15 avril 2016 à l’arrêté SRE/UEP/2014/12/04 du 16 décembre 2014 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces protégées pour les inventaires d'actualisation du SDPN par le Grand port maritime du Havre. Chiroptères

avenant SRN/UAPPPA/2016-00168-042-001 du 15 avril 2016 à l’arrêté SRE/UEP/2014/12/04 du 16 décembre 2014 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces protégées pour les inventaires d'actualisation du SDPN par le Grand port maritime du Havre. Chiroptères

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE**

Avenant n° SRN/UAPPPA/2016-00168-042-002 **du** 15 AVR. 2016

à l'arrêté SRE/UEP/2014/12/04 du 16 décembre 2014 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces protégées pour les inventaires d'actualisation du SDPN par le Grand port maritime du Havre. Chiroptères

**La préfète de la région Normandie, Préfète de Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;

vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

vu Arrêté préfectoral n° SRE/UEP/2014/12/04 du 16 décembre 2014 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces protégées. Dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement. Inventaire d'actualisation du SDPN par le GPMH ;

vu l'arrêté préfectoral n° 16-081 du 19 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 6 de l'article 1 ;

vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place et perturbation intentionnelle de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le Grand port maritime du Havre ; CERFA 13 616*01 du 02 février 2016 ;

vu les attestations de compétence pour la formation à la capture des chiroptères de Messieurs Christophe RIDEAU et Sébastien LUTZ délivrées par le MNHN en septembre 2015,

vu l'avis favorable du CSRPN du 22 mars 2016

Considérant :

que le Grand port maritime du Havre s'est doté d'un Schéma de développement du port et de la nature dont l'objectif est de concilier le développement économique et social et la préservation du patrimoine naturel sur l'ensemble de sa circonscription,

que l'actualisation de la connaissance de l'environnement implique de suivre régulièrement la répartition des espèces sur l'ensemble de l'aire couverte par le SDPN, ce qui suppose des inventaires périodiques,

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)
Site Internet : http:\\http://www.normandie.gouv.fr/

que les inventaires diligentés par le GPMH pour des études réglementaires dans le cadre de projets d'aménagement ont vocation à abonder le SDPN et réciproquement,

que l'arrêté SRE/UEP/2014/12/04 du 2014, délivré pour l'actualisation du SDPN, n'autorise que les inventaires par capture de spécimens d'espèces protégées protégés d'amphibiens, de reptiles et d'insectes à l'exclusion de tout autre groupe taxonomique,

que l'estuaire de la Seine, et particulièrement le territoire du GPMH, est un espace fréquenté par la Pipistrelle de Nathusius, espèce migratrice peu connue,

qu'il existe sur le territoire du GPMH des secteurs privilégiés de rassemblement automnal de cette espèce pour son swarming et son accouplement,

que des inventaires réalisés en 2007, 2012 et 2015 montrent que l'espèce n'est pas seulement présente aux périodes de transit migratoire mais également en période de mise bas et d'élevage des jeunes dans des secteurs boisés qui pourraient être favorables à son installation

qu'il est donc nécessaire que le GPMH améliore sa connaissance de cette espèce, de sa répartition et de l'utilisation des espaces sur son territoire,

que cette connaissance est un préalable à la prise en compte de cette espèce dans les dossiers d'aménagement, à la définition et au dimensionnement de mesures spécifiques en cas de perturbation de son cycle biologique par les aménagements envisagés,

que le GPMH a demandé au Groupe mammalogique normand (GMN) de faire ces études,

que pour faire lesdites études, il est nécessaire de capturer des spécimens de chauves-souris, et d'équiper des spécimens de Pipistrelles de Nathusius de dispositifs particuliers permettant leur radiopistage,

que le GMN emploie du personnel formé à la pratique de la capture des chiroptères par le Muséum national d'histoire naturelle,

que le CSRPN consulté sur la demande de capture conformément aux dispositions du décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 a émis un avis favorable,

qu'il est donc possible de compléter l'arrêté de dérogation pour inventaire de décembre 2014 par un avenant spécifique à la capture des chauves souris et à l'équipement de Pipistrelle de Nathusius.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie

ARRETE

Article 1er – champ d'application de l'avenant

L'arrêté préfectoral n° SRE/UEP/2014/12/04 du 16 décembre 2014 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces protégées des groupes taxonomiques amphibiens, reptiles et insectes est complété pour la capture de chiroptères et l'équipement de Pipistrelle de Nathusius (***Pipistrellus nathusii***), selon les modalités décrites aux articles suivants.

Article 2 - personnes habilitées

Les captures et équipements pour radiopistage des chiroptères ne sont autorisées que par des personnes ayant suivi la formation nationale dispensée par le MNHN et disposant des attestations de compétence correspondantes.

Pour cette dérogatin particulière, les personnes autorisées sont Messieurs Christophe RIDEAU et Sébastien LUTZ salariés du Groupe mammalogique normand.
Quelle qu'en soit la raison, si d'autres intervenants devaient procéder à des captures ou des équipements de chiroptères, dans le cadre de cette étude, le GPMH devra en faire la demande auprès de la DREAL en joignant les attestations de compétence. Ces intervenants ne pourront procéder à la capture ou à l'équipement qu'après avoir reçu l'aval du service Ressources naturelles de la DREAL Normandie.

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place et équipement pour radiopistage prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque au 30 octobre 2016.
L'avenant pourra être prorogé à la double condition que la demande de prorogation parvienne à la DREAL avant le 30 octobre 2016 et que cette demande soit motivée, notamment si les études de l'année 2016 ne sont pas conclusives et ne permettent pas de répondre aux objectifs et attentes.

Article 4 – modalités particulières

Capture des chiroptères

Les captures sont autorisées à l'aide de filets japonais. Plusieurs espèces étant susceptibles d'être capturées, la dérogation est accordée pour toutes les espèces susceptibles d'être présentes en Normandie.
Les captures sont autorisées sur le secteur boisé du projet PLPN3 et à l'est de Prologis tel que figuré à l'annexe 1.
D'autres secteurs de captures peuvent être ajoutés. Avant opération de capture, les nouveaux secteurs devront avoir reçus l'accord du service Ressources naturelles de la DREAL Normandie.

Radiopistage

Seuls des spécimens de Pipistrelle de Nathusius pourront être équipés pour leur radiopistage. L'objectif recherché étant la localisation des gîtes de reproduction, l'équipement de femelles supposées reproductrices est autorisé.
Afin d'obtenir des informations sur la nature et l'étendue des terrains de chasse utilisés, d'autres spécimens (juvéniles, mâles, femelles non reproductrices) pourront être équipés.

Article 5 – exclusions particulières

Le présent avenant n'autorise aucune autre capture ni équipement que ceux autorisés par cet avenant.

Article 6 - documents de suivis et de bilans

Pour la fin de l'année 2016, le GPMH transmettra le rapport de mise en œuvre de l'autorisation de capture des chiroptères et d'équipement de Pipistrelle de Nathusius..

Ce rapport sera adressé à la DREAL en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique.

Il contiendra, a minima :
- les dates et lieux des captures avec l'identification et le dénombrement des espèces capturées ; la méthodologie et le matériel utilisé,
- les dates et lieux des équipements des spécimens de Pipistrelle de Nathusius avec la biométrie de chaque spécimen capturé ; la méthodologie et le matériel utilisé,
- l'identification et la description des gîtes identifiés par le radiopistage ; leur représentation cartographique,
- l'identification et la description des territoires de chasse identifiés par le radiopistage, ; leur représentation cartographique,
- les parcours identifiés ou supposés de déplacements des chiroptères entre les sites de captures, les gîtes et les terrains de chasse,
- tout élément issu de l'étude permettant de comprendre le comportement des chiroptères en général et de la Pipistrelle de Nathusius en particulier et l'utilisation du territoire du GPMH,
- les biais et freins de l'étude, ainsi que des propositions de compléments d'études.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBHN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

Article 7

Les préconisations et obligations de l'arrêté SRE/UEP/2014/12/04 du 2014 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 9 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'office national des eaux et milieux aquatiques, à l'observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP et au Groupe mammalogique normand.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

secteurs d'étude où les captures de chiroptères sont autorisées.

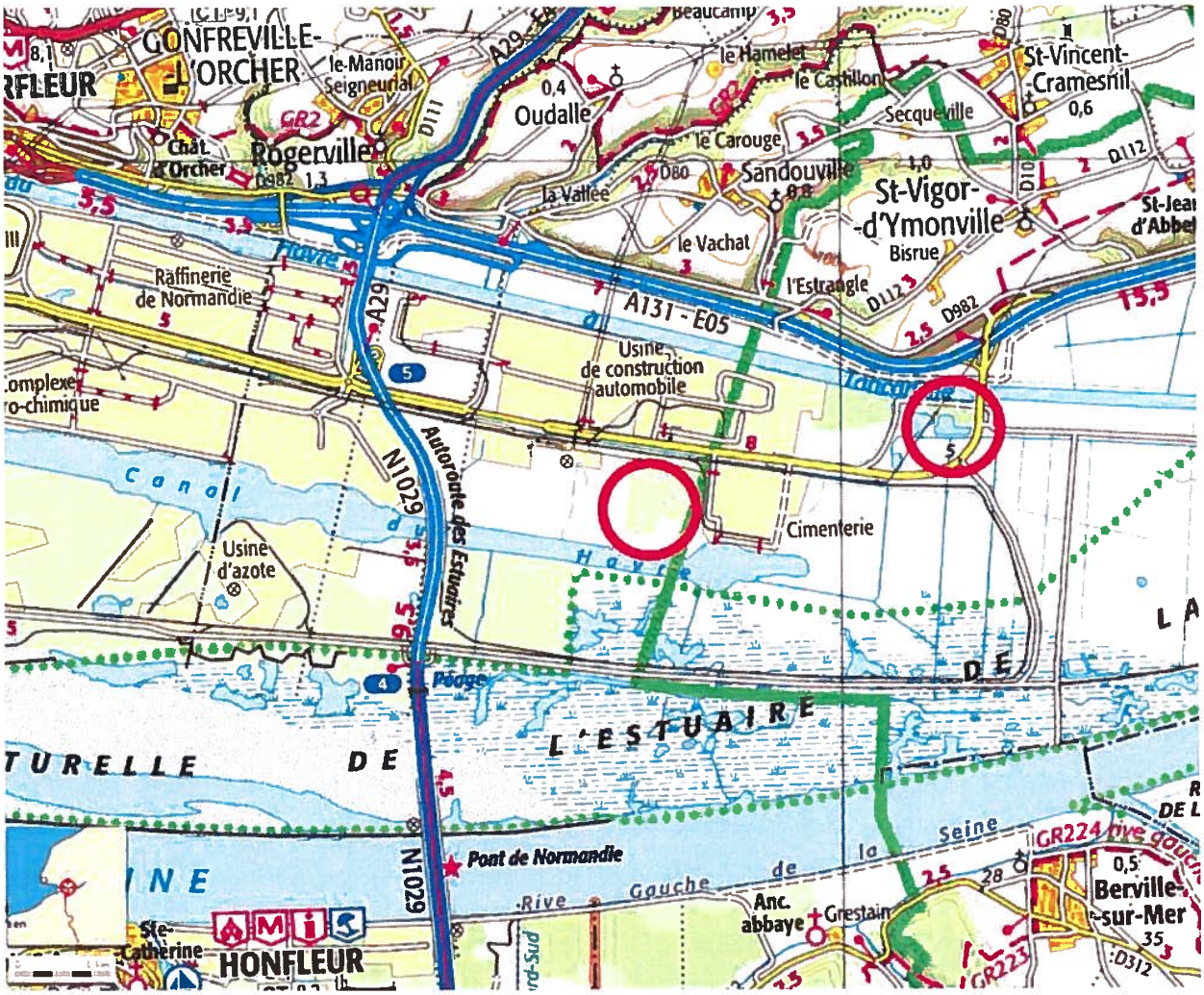

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2016-04-14-004

AP 16-147 Délégation de signature SGAMI Mme BALSA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR (SGAMI OUEST)

ARRETE

N° 16-147

donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

28, rue de la Pilate – CS 40725 - 35207 RENNES CEDEX 2 - TEL. 02.99.87.89.00 - FAX 02.99.36.26.31

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des ADS ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 nommant M. Stéphane GUILLERM, ingénieur principal, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 04 novembre 2014 nommant M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, directeur de l'immobilier ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-96 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le lieutenant-colonel Yves BINARD pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le commandant Jacques LAMBERT pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur de l'immobilier ;

Vu la décision du 03 novembre 2015, désignant M. Yannick VIERRON en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Mme Delphine BALSA, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 11 avril 2016 ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00 327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des SGAMI ;

VU la circulaire NOR INT C 15 02 377 C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à M. Patrick DALLENNES, **préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

– à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
– au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de Police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
– à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
– à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :

- les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
- l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
- les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
- l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

– au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1er août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la ZDSO.

– aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie,

– à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,

– aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,

– dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :

- les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Patrick DALLENNES, **préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,** pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :
– les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
– les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Mme Delphine BALSA, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1er.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Delphine BALSA pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exception de :

– la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1er août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
– les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

❖ M. Loïc DUPEUX, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des moyens.
❖ Mme Sylvie GILBERT, attachée de l'administration de l'Etat, chef du bureau du secrétariat général.

Pour :
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 6

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Gaël TONNERRE, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Sébastien GASTON, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Laurence PUIL, attachée principale de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques.
- ❖ M. Samuel TIREAU, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve.
- ❖ M. Marc THEBAULT, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des affaires médicales.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est par ailleurs donnée à M.Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
  - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
  - des actes faisant grief,
  - celles relatives à des dossiers particuliers,
  - les convocations à toutes réunions et toutes instances ;
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, pour ce qui concerne les agents placés sous son autorité à l'exclusion de celles du chef de bureau.
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc..)

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Mme Nadège BENNOIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Gaël TONNERRE, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours,
- M. Marc LAROYE, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour leur bureau respectif, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie à leur chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- Mme Nicole PIHERY, attachée de l'administration de l'Etat, responsable du contrôle interne du bureau zonal des rémunérations.
- M. Christian GOULARD, attaché principal de l'administration de l'Etat, responsable du contrôle interne du bureau du personnel.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves MERIENNE, attaché de l'administration de l'Etat responsable du contrôle interne du bureau zonal du recrutement, pour les correspondantes courantes inhérentes à ses fonctions.

En outre, est donnée délégation de signature à Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

- Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle et M. Yann AMESTOY, secrétaire administratif de classe normale, chefs des sections « paie Police Gendarmerie »,
- Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités Police Gendarmerie »,
- Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, chef des sections « paie et indemnités préfectures ».

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Sabrina MARTIN-ROUXEL, secrétaire administrative de classe supérieure, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservations, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnisé Police.

En outre, délégation de signature est consentie à M. Émile LE TALLEC, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Émile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à Mme Gaëlle HERVE, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe au directeur de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal du contentieux.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de M. Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume LE TERRIER, secrétaire administratif de classe normale à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :
– les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.
– les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de M. Christophe SCHOEN, délégation de signature est donné à M. François HOTTON, attaché de l'administration de l'Etat adjoint au chef de bureau et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, attachée de l'administration de l'Etat, consultante juridique, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer :
– les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1 500 € HT,
– en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 1 500 € HT,
– les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 1 500 € HT,
– en matière d'indemnisation des fonctionnaires victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Sophie BOUDOT, attachée de l'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables.
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ M. Joël MONTAGNE, attaché de l'administration de l'Etat adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

- ❖ Mme Cécile VIERRON, attachée de l'administration de l'Etat, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT.

- ❖ M. Corentin GREFFE, attaché de l'administration de l'Etat, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT.

- ❖ Mme Marie-Françoise PAISTEL, major ; Messieurs Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Rémi BOUCHERON, adjudants-chefs ; Mmes Nathalie BRILLU, Isabelle CATELOY, adjudants-chefs ; Mme Isabelle CHERRIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ; Mme Anita LE LOUER, secrétaire administrative de classe supérieure ; Messieurs David DULAMON, Yannick DUCROS et Mme Martine COPY, secrétaires administratifs de classe supérieure; Mmes, Claire REPESSE, Florence BOTREL, Natacha BREUST, Anabelle VICENTE-MATTIO, secrétaires administratives de classe normale ; Messieurs Valentin LEROUX et Stéphane FAUCON, secrétaires administratifs de classe normale ; Mme Véronique TOUCHARD, adjudants ; Messieurs Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT.

- ❖ Mme Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; M. Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Laurence CRESPIN, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Ghislaine BENTAYEB, Laetitia RAHIER, Delphine BERNARDIN, Fabienne TRAULLE, Colette SOUFFOY, Josiane VETIER, Judith JUBAULT, Angélique BRUEZIERE, Fabienne DO-NASCIMENTO, Nathalie MANGO, Virginie GAUTHIER, Annie SINOQUET, Freddie FAUVEL, Priscilla MONNIER et MM. Alain LEBRETON, Michel POIRIER, Olivier BENETEAU, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Frédéric RICE, Pascal GAUTIER, adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,

- les avenants aux marchés de travaux et de prestations intellectuelles dont l'incidence financière n'excède pas 25 000€ HT et lorsque le montant cumulé des avenants n'excède pas 15 % du marché initial,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...)
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...)
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien LE STRAT, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Jacques LAMBERT, directeur adjoint de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à M. Eric RIVRON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les ordres de service de démarrage des travaux
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...)
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric RIVRON, délégation de signature est donnée à M. Alain DUHAYON, adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Mme Anne SALLOU, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, attachée de l'administration de l'État, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)

- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à M. Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- les correspondances adressées aux entreprises
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc FROUIN, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, M. François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre, M. Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Mme Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP…)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables…)
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM…)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François JOUANNET, délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Mme Ysabelle RAVAUD, adjoint au chef du service régional de travaux des départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Laurent LITANEUR, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Jean-Pierre SEVIN, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Ysabelle RAVAUD, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Séverine BRELIVET, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait relatif aux marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à M. Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - ✔ les ordres de mission,
  - ✔ les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
  - ✔ les demandes de congés et les autorisations d'absence,
  - ✔ les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).

- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :

  - ✔ la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
  - ✔ la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
  - ✔ les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
  - ✔ les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
  - ✔ la validation des rapports d'analyse technique des marchés.

- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale :

  - ✔ l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
  - ✔ les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BINARD, délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Laurent LAFAYE, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ M. Laurent BULGUBURE, ingénieur des services techniques, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.

ARTICLE 23

En outre, à l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à

M. Laurent LAFAYE, M. Didier STIEN, M. Laurent BULGUBURE, dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LAFAYE, M. Didier STIEN ou M. Laurent BULGUBURE, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à M. Jean-Pierre LEBAS, ingénieur des services techniques et à M. Esteve KONRATH, contrôleur des services techniques, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- M. Bernard LE CLECH, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 4 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.
En ce qui concerne leur atelier, pour les documents relatifs à la gestion administrative et technique de leur atelier : Ordres de mission.

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Pascal JOUBIN, Thierry JOUVEAUX, Hugues GROUT, Frédérick VATRE, Philippe POUSSIN , Jean-Marie NAVARRO, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Patrick CHARPENTIER, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable logistique du site de Oissel, et à M. Thierry FAUCHE, ingénieur des services techniques, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- Les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI) à Mme Aurélie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ;
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Roseline GUICHARD, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication (DZSIC), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0161, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- les ordres de missions, congés et états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 28

Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de Madame le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à M. Yannick MOY, ingénieur principal des SIC, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 26.

ARTICLE 30

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DALLENNES, de Messieurs Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Mme Anne-Marie GUILLARD, ingénieur principal SIC, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 26, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 31

Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 32

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à : Gilles BOULAIN, Martial RACAPE, Jacques RUFFAULT, Mohamed LOUAHCHI, Bernard QUENTEL, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Yves MAHE, Florence NIHOUARN, Didier TIZON, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Yves EHANO, Alain MESSAGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux :

- plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 34

Délégation de signature est donnée à M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 35

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 16-140 du 29 février 2016 sont abrogées.

ARTICLE 36

Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 14 avril 2016
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

Préfecture maritime Manche Mer du Nord

76-2016-04-20-001

Arrêté inter-préfectoral n° 12/2016

Portant nouvelle désignation des membres du conseil maritime de la façade Manche Est - mer du Nord

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD

n° 12/2016

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant nouvelle désignation des membres du conseil maritime
de la façade Manche Est - mer du Nord

La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier del'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.219-6-1 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2011-637 du 9 juin 2011 modifié relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la mer et des littoraux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2015 portant désignation des membres du conseil maritime de la façade Manche Est - mer du Nord ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 avril 2016, portant nouvelle composition du conseil maritime de façade pour la façade maritime Manche Est - mer du Nord ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine - 76036 Rouen Cedex
Tél. : 02.32.76.51.79 - Télécopie : 02.32.76.55.21

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
CC01 - 50115 Cherbourg-en-Cotentin Cedex
Tél. : 02.33.92.60.61 - Télécopie : 02.33.92.59.26

ARRÊTENT

Article 1er.

Sont désignés membres du conseil maritime de la façade Manche Est - mer du Nord les personnes suivantes :

1. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

- Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet du Nord, ou son représentant ;
- le préfet de la région Île de France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, ou son représentant ;
- le préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- le préfet de la Somme, ou son représentant ;
- le préfet du Calvados, ou son représentant ;
- le préfet de la Manche, ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, ou son représentant ;
- le commandant de la zone maritime Manche – mer du Nord, ou son représentant ;
- le président directeur général de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, ou son représentant ;
- le directeur de l'agence des aires marines protégées, ou son représentant ;
- le directeur général du conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres, ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Seine-Normandie, ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie, ou son représentant ;
- le président du directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque, ou son représentant ;
- le président du directoire du Grand Port Maritime de Rouen, ou son représentant ;
- le président du directoire du Grand Port Maritime du Havre, ou son représentant.

2. COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

- représentant le président du conseil régional du Nord-Pas-de-Calais-Picardie :
  - titulaire : Madame Natacha BOUCHART ;
  - suppléante : Madame Catherine FOURNIER ;
- représentant le président du conseil régional de Normandie :
  - titulaire : Monsieur Pierre VOGT ;
  - suppléant : Monsieur Jean-Baptiste GASTINNE ;
- représentant le président du conseil départemental du Nord :
  - titulaire : Monsieur Paul CHRISTOPHE ;
  - suppléante : Madame Martine ARLABOSSE ;
- représentant le président du conseil départemental du Pas-de-Calais :
  - titulaire : Monsieur Claude ALLAN ;
  - suppléante : Madame Mireille HINGREZ-CEREDA ;
- représentant le président du conseil départemental de la Somme :
  - titulaire : Madame Brigitte LHOMME ;
  - suppléant : Monsieur Stéphane HAUSSOULIER ;

- représentant le président du conseil départemental de Seine-Maritime :
  - titulaire : Madame Blandine LEFEBVRE ;
  - suppléant : Monsieur Alain BAZILLE ;
- représentant le président du conseil départemental du Calvados :
  - titulaire : Monsieur Cédric NOUVELOT ;
  - suppléant : Monsieur Michel FRICOUT ;
- représentant le président du conseil départemental de la Manche :
  - titulaire : Monsieur Jean LEPETIT ;
  - suppléant : Monsieur Patrice PILLET ;
- trois représentants des maires désignés par l'association des maires de France :
  - titulaires :
    - Monsieur Stéphane HAUSSOULIER ;
    - Monsieur Philippe DUCOULOMBIER ;
    - Monsieur Édouard PHILIPPE ;
  - suppléants :
    - Madame Dominique BAUDRY ;
    - Monsieur Jean-Michel HOULEGATTE ;
    - Madame Marie-Agnès POUSSIER-WINDSBACK ;
- deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale désignés par l'association des maires de France :
  - titulaires :
    - Monsieur Patrice VERGRIETE ;
    - Monsieur Jean-François RAPIN ;
  - suppléants :
    - Monsieur Bertrand RINGOT ;
    - Monsieur Olivier PAZ.

3. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ET DES ENTREPRISES

- représentant le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord - Pas-de-Calais - Picardie :
  - titulaire : Monsieur Gérard MONTASSINE ;
  - suppléante : Madame Delphine RONCIN ;
- représentant le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie :
  - titulaire : Monsieur Olivier BECQUET ;
  - suppléant : Monsieur Florent MAHÉ ;
- représentant le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie :
  - titulaire : Monsieur Daniel LEFÈVRE ;
  - suppléante : Madame Béatrice HARMEL ;
- représentant le comité régional de la conchyliculture de Normandie, mer du Nord :
  - titulaire : Monsieur Joseph COSTARD ;
  - suppléant : Monsieur Manuel SAVARY ;
- représentant l'association nationale des organisations de producteurs de la pêche maritime et des cultures marines :

- titulaire : Monsieur Thierry MISSONNIER ;
- suppléant : Monsieur Julien LAMOTHE ;représentant la fédération des organisations de producteurs de la pêche artisanale :
- titulaire : Monsieur Éric GOSSELIN ;
- suppléant : Madame Dominique THOMAS ;

- représentant d'armateurs de France :
  - titulaire : Monsieur Pascal OLIER ;
  - suppléant : Monsieur Pascal NICOLAS ;
- représentant l'union nationale des armateurs à la pêche de France :
  - titulaire : Monsieur Marc GHIGLIA ;
  - suppléant : Monsieur François HENNUYER ;
- représentant l'union nationale des producteurs de granulats :
  - titulaire : Madame Laëtitia PAPORE ;
  - suppléant : Monsieur David CLAVELEAU ;
- représentant les chambres de commerce et d'industrie :
  - titulaire : Monsieur Bertrand DUBOYS FRESNEY ;
  - suppléant : Monsieur Éric NEYME ;
- représentant les chambres d'agriculture :
  - titulaire : Monsieur Rémi BAILHACHE ;
  - suppléant : Monsieur Sébastien WINDSOR ;
- représentant le syndicat des énergies renouvelables :
  - titulaire : Monsieur Pierre PEYSSON ;
  - suppléant : Monsieur Christophe LEBLANC ;
- représentant les ports normands associés :
  - titulaire : Monsieur Philippe DEISS ;
  - suppléant : Monsieur Nicolas LEVASSEUR ;
- représentant le syndicat mixte du port de Dieppe :
  - titulaire : Monsieur Hervé MORIN ;
  - suppléante : Madame Marie-Dominique FOUCHAULT ;
- représentant l'autorité portuaire du port de Calais - Boulogne sur mer :
  - titulaire : en attente de désignation ;
  - suppléant : en attente de désignation ;
- représentant la fédération nationale des industries nautiques,
  - titulaire : Monsieur Jean-Pierre AUGEREAU ;
  - suppléant : Monsieur Stephan CONSTANCE ;
- représentant la fédération française des ports de plaisance,
  - titulaire : Monsieur André WIDEHEM ;
  - suppléante : Madame Françoise NOEL ;
- représentant le groupement des industries de construction et activités navales,
  - titulaire : Monsieur François ALLAIS ;
  - suppléant : Monsieur Boris FEDOROVSKY ;
- représentant les pilotes maritimes :
  - titulaire : Madame Catherine CORNU ;
  - suppléant : Monsieur Hervé GAUDUCHEAU.

4. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS D'ENTREPRISES

- Représentants la confédération française démocratique du travail :
  - titulaires :
    - Monsieur Alexis MAHEUT ;
    - Monsieur Paul GOLAIN ;
  - suppléants :
    - Madame Delphine DE FRANCO ;
    - en attente de désignation ;
- représentants la confédération générale du travail :
  - titulaires :
    - Monsieur Jean-Pierre LEFEBVRE ;
    - Monsieur Camille PUJOL ;
  - suppléants :
    - Monsieur Hervé CAUX ;
    - Monsieur Alain LABBE ;
- représentants force ouvrière :
  - titulaires :
    - Monsieur Jean-Pierre TERAL ;
    - Monsieur Didier TERAL ;
  - suppléants :
    - Monsieur Christophe ANQUETIL ;
    - en attente de désignation ;
- représentants la confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres :
  - titulaires :
    - Monsieur Régis CAVILLON ;
    - Monsieur Jean CAILLIAU ;
  - suppléants :
    - Madame Virginie LEROUX ;
    - Monsieur Renaud ROUSSEL ;
- représentants la confédération française des travailleurs chrétiens :
  - titulaires :
    - Monsieur Bruno DACHICOURT ;
    - Monsieur Patrick FRANÇOIS ;
  - suppléants :
    - Monsieur Jean-Marie WACOGNE ;
    - Monsieur William DEVISMES.

5. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT LITTORAL OU MARIN, OU D'USAGERS DE LA MER ET DU LITTORAL

- Représentant l'association « Robin des bois » :
  - titulaire : Madame Nathalie GEISMAR-BONNEMAINS ;
  - suppléante : Madame Charlotte NITHART ;

- représentant la ligue pour la protection des oiseaux :
  - titulaire : Monsieur Frédéric MALVAUD ;
  - suppléant : Monsieur Pascal PROVOST ;
- représentant l'association « France nature environnement » :
  - titulaires :
    - Monsieur Michel MARIETTE ;
    - Madame Sylvie BARBIER ;
    - Monsieur Pierre-Yves BOUIS ;
  - suppléants :
    - Monsieur Yves MAQUINGHEN ;
    - Monsieur Claude BARBAY ;
    - Monsieur Xavier MONTAGU ;
- représentant l'association « *Surfrider* » :
  - titulaire : Madame Antidia CITORES ;
  - suppléante: Madame Marie-Amélie NEOLLIER ;
- représentant la fédération française de voile :
  - titulaire : Monsieur Paul ADAM ;
  - suppléant : Monsieur Francis LE GOFF ;
- représentant la fédération de chasse sous-marine passion :
  - titulaire : Monsieur Pierre FEUILLY ;
  - suppléant : Monsieur Vincent CAILLARD ;
- représentant l'union nationale des associations de navigateurs :
  - titulaire : Monsieur Christophe HUMILIERE ;
  - suppléant : Monsieur Lucien POIROT ;
- représentant la fédération française d'études et de sports sous-marins :
  - titulaire : Madame Ingrid RICHARD ;
  - suppléant : Monsieur Dominic BENBASSA ;
- représentant la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs français :
  - titulaire : Monsieur Jean LEPIGOUCHET ;
  - suppléant : Monsieur Dominique VIARD ;
- représentant la fédération nationale des chasseurs :
  - titulaire : Monsieur Alex PION ;
  - suppléant : Monsieur Bernard FLORIN ;
- représentant les centres permanents d'initiatives pour l'environnement :
  - titulaire : Monsieur Charles BOULLAND ;
  - suppléant : Monsieur Philippe DEFURNES-ROFIDAL ;
- représentant les comités départementaux olympiques et sportifs :
  - titulaire : Monsieur Michel TIREL ;
  - suppléant : Monsieur Jean-Pierre LOUISE.

Article 2.

Les personnalités qualifiées appelées à siéger au conseil maritime de la façade sont les suivantes :
- Monsieur Xavier BRAUD, maître de conférence, Université de Rouen ;
- Monsieur Franck LEVOY, professeur des universités, Université de Caen ;
- Monsieur Grégory PINON, maître de conférence, Université du Havre ;

- Monsieur Pascal BULEON, directeur de recherche au centre national de la recherche scientifique, directeur de la maison de recherche en sciences humaines de Caen ;
- Madame Bénédicte EZVAN-ANDRE, chargée de développement, service hydrographique et océanographique de la marine.

Article 3.

Les membres du conseil maritime de façade siègent pour une durée de 3 ans à compter du renouvellement des membres de l'instance opéré par l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2015 portant désignation des membres du conseil maritime de la façade Manche Est - mer du Nord.

Article 4.

Toute nouvelle désignation ou modification fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral.

Les membres ainsi désignés siègent pour le délai restant à courir jusqu'au renouvellement complet du conseil.

Article 5.

L'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2015 portant désignation des membres du conseil maritime de la façade Manche Est - mer du Nord est abrogé.

Article 6.

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, l'adjoint au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour l'action de l'État en mer, le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie ainsi que sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

À Rouen, le 20 AVR. 2016

La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,

Nicole KLEIN

À Cherbourg, le 20 AVR 2016

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

Pascal AUSSEUR

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture maritime Manche Mer du Nord

76-2016-04-20-002

Arrêté inter-préfectoral n° 16/2016

Portant nouvelle composition du conseil maritime de la façade Manche Est - mer du Nord

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

n° 16 / 2016

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant nouvelle composition du conseil maritime de la façade Manche Est - mer du Nord

La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.219-6-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2011-637 du 9 juin 2011 modifié relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la mer et des littoraux ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 mars 2016 portant nouvelle composition du conseil maritime de façade Manche Est - mer du Nord ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine - 76036 Rouen Cedex
Tél. : 02.32.76.51.79 - Télécopie : 02.32.76.55.21

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
CC01 - 50115 Cherbourg en Cotentin Cedex
Tél. : 02.33.92.60.61 - Télécopie : 02.33.92.59.26

ARRÊTENT

Article 1er

Un conseil maritime est créé pour la façade maritime « Manche Est - mer du Nord ».

Article 2

Le conseil maritime de la façade Manche Est - mer du Nord est présidé par le préfet de la région Normandie et le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, préfets coordonnateurs de la façade maritime.

Article 3

Le conseil maritime de la façade comprend cinq collèges, composés comme suit, dont les membres sont désignés par arrêté inter-préfectoral des préfets coordonnateurs de la façade maritime :

1. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ou son représentant ;
- le préfet de la région Île de France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ou son représentant ;
- le préfet du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le préfet de la Somme ou son représentant ;
- le préfet du Calvados ou son représentant ;
- le préfet de la Manche ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ou son représentant ;
- le président-directeur général de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ou son représentant ;
- le directeur de l'agence des aires marines protégées ou son représentant ;
- le directeur général du conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie ou son représentant ;
- le commandant de la zone maritime Manche – mer du Nord ou son représentant ;
- le président du directoire du grand port maritime de Dunkerque ou son représentant ;
- le président du directoire du grand port maritime de Rouen ou son représentant ;
- le président du directoire du grand port maritime du Havre ou son représentant.

2. Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- le président du conseil régional de Normandie ou son représentant ;
- le président du conseil régional du Nord – Pas-de-Calais Picardie ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Nord ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Somme ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Calvados ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Manche ou son représentant ;
- trois représentants des maires désignés par l'Association des maires de France ;
- deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale désignés par l'Association des maires de France.

3. Collège des représentants des activités professionnelles et des entreprises :

- un représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais Picardie ;
- un représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie ;
- un représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie ;
- un représentant du comité régional de la conchyliculture de Normandie/mer du Nord ;

- un représentant de l'association nationale des organisations de producteurs de la pêche maritime et des cultures marines ;
- un représentant de la fédération des organisations de producteurs de la pêche artisanale ;
- un représentant d'armateurs de France ;
- un représentant de l'union nationale des armateurs à la pêche de France ;
- un représentant de l'union nationale des producteurs de granulats ;
- un représentant des chambres de commerce et d'industrie désigné par l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie ;
- un représentant des chambres d'agriculture désigné par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture ;
- un représentant du syndicat des énergies renouvelables ;
- un représentant de ports normands associés ;
- un représentant du syndicat mixte du port de Dieppe ;
- un représentant de l'autorité portuaire du port de Calais et de Boulogne, désigné par le président du conseil régional Nord – Pas-de-Calais Picardie ;
- un représentant de la fédération nationale des industries nautiques ;
- un représentant de la fédération française des ports de plaisance ;
- un représentant du groupement des industries de construction et activités navales ;
- un représentant des pilotes maritimes, désigné par la fédération française des pilotes maritimes.

4. Collège des représentants des salariés d'entreprises :

- deux représentants désignés par la confédération française démocratique du travail ;
- deux représentants désignés par la confédération générale du travail ;
- deux représentants désignés par force ouvrière ;
- deux représentants désignés par la confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres ;
- deux représentants désignés par la confédération française des travailleurs chrétiens.

5. Collège des représentants des associations de protection de l'environnement littoral ou marin, ou d'usagers de la mer et du littoral :

- un représentant de l'association Robin des bois ;
- un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux ;
- trois représentants de l'association France nature environnement ;
- un représentant de l'association Surfrider ;
- un représentant de la fédération française de voile ;
- un représentant de la fédération de chasse sous-marine passion ;
- un représentant de l'union nationale des associations de navigateurs ;
- un représentant de la fédération française d'études et de sports sous-marins ;
- un représentant des pêcheurs plaisanciers désigné par la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs français ;
- un représentant de la fédération nationale des chasseurs ;
- un représentant des centres permanents d'initiatives pour l'environnement désigné par l'union nationale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement ;
- un représentant des comités départementaux olympiques et sportifs désigné par le comité national olympique et sportif français.

Article 4

Les préfets coordonnateurs désignent par arrêté les cinq personnalités qualifiées appelées à siéger au conseil maritime de la façade.

Article 5

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord est le secrétaire du conseil maritime de la façade.

Article 6

L'arrêté inter-préfectoral du 24 mars 2016 portant nouvelle composition du conseil maritime de façade Manche Est - mer du Nord est abrogé.

Article 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, l'adjoint au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour l'action de l'Etat en mer, le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie, ainsi que sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

A Rouen, le 20 AVR. 2016

La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime

Nicole KLEIN

A Cherbourg, le 20 AVR. 2016

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord

Pascal AUSSEUR

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.